

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 1559).
2. — Comité des prix de revient des fabrications d'armement. — Nomination d'un membre (p. 1560).
3. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1560).
MM. Frys, le président.
4. — Questions orales sans débat (p. 1560).
Revalorisation de la profession d'assistante sociale (question de M. Ebrard) : MM. Jeanneney, ministre des affaires sociales ; Fabre, suppléant M. Ebrard.
Recrutement du personnel infirmier (question de Mme Vaillant-Couturier) : M. le ministre des affaires sociales, Mme Vaillant-Couturier.
Main-d'œuvre étrangère (question de M. Hauret) ; MM. le ministre des affaires sociales, Hauret.
Situation des gemmeurs (question de M. Commenay) : MM. le ministre des affaires sociales, Commenay.
5. — Questions orales avec débat (p. 1566).
Pensions de sécurité sociale (questions de M. Waldeck Rochet, de M. Cassagne).
MM. Waldeck Rochet, Cassagne, Jeanneney, ministre des affaires sociales.
M. Neuwirth, Mme Launay, MM. Cassagne, Bayou, Waldeck Rochet, le ministre des affaires sociales.
Clôture du débat.

Réforme de la sécurité sociale (questions de M. Fabre, de M. Dupont) : MM. Fabre, Dupont, le ministre des affaires sociales, M. Fabre.

Clôture du débat.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1577).
7. — Dépôt de rapports (p. 1577).
8. — Dépôt d'un avis (p. 1578).
9. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1578).
10. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1578).
11. — Ordre du jour (p. 1578).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi portant ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier appli-

cable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges. (N° 1830.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

COMITE DES PRIX DE REVIENT DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité des prix de revient des fabrications d'armement (décret n° 65-221 du 14 avril 1966).

La candidature de M. Hubert Germain a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Frys, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Joseph Frys. Monsieur le président, lors du vote sur le projet de loi portant amnistie politique, je ne me suis pas réfugié dans l'abstention, mais j'ai voté pour l'amnistie, et je serais heureux que vous en preniez acte.

M. le président. Monsieur Frys, le règlement interdit la rectification d'un vote; je ne puis donc que vous donner acte de votre déclaration.

M. Joseph Frys. Je vous en remercie.

— 4 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle quatre questions orales sans débat.

REVALORISATION DE LA PROFESSION D'ASSISTANTE SOCIALE

M. le président. M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation particulièrement difficile des assistantes sociales, en général, et notamment de celles appartenant au secteur public. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la revalorisation de leur profession.

M. Ebrard ne pouvant assister à la présente séance a désigné M. Robert Fabre pour le suppléer.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. La revalorisation des traitements des assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat a été consacrée par un décret du 8 janvier 1964 qui en a relevé les indices.

Pour apprécier le progrès réalisé, je rappelle que les indices nets antérieurs, qui avaient été fixés par un arrêté du 26 octobre 1960, étaient les suivants : assistantes sociales, 200-330, répartis sur huit échelons; assistantes principales, 280-360, répartis sur cinq échelons; assistantes chefs, 315-410, répartis sur quatre échelons.

Depuis le décret de janvier 1964, les indices sont les suivants : assistantes sociales, 210-340; assistantes principales, 300-390; assistantes chefs, 325-430. Ces nouveaux indices sont applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 1962. Il y a donc eu amélioration certaine de la carrière des assistantes sociales de l'Etat.

En outre, un décret de 1965 a modifié le règlement d'administration publique du 19 octobre 1959 et porté de 20 à 25 p. 100 l'effectif des assistantes sociales principales par rapport à l'effectif des assistantes sociales de chaque administration.

Je traiterai maintenant du sort des assistantes sociales des collectivités locales.

Les indices des traitements des assistantes sociales communales ont été relevés par un arrêté du 3 janvier 1966, qui a prévu la possibilité de leur attribuer des rémunérations calculées dans la limite des indices bruts — il s'agissait tout à l'heure d'indices nets — variant selon l'ancienneté, entre 245 et 430 pour les assistantes sociales, entre 370 et 590 pour les assistantes principales et entre 405 et 560 pour les assistantes chefs.

Comme pour les assistantes sociales de l'Etat, l'effectif des assistantes principales est porté à 25 p. 100 de l'effectif réel des assistantes sociales et assistantes sociales principales.

La moitié des services antérieurs à l'entrée des intéressées dans le service public est prise en compte, dans la limite d'un maximum de quatre années, pour le calcul de leur ancienneté.

La situation des assistantes sociales départementales fait l'objet d'un arrêté du 23 juillet 1963 qui détermine les indices pour l'ensemble des agents départementaux. Il précise que les échelles indiciaires maximales susceptibles d'être attribuées aux agents permanents titulaires des emplois départementaux possédant leurs homologues dans les services des communes — ce qui est le cas — sont fixées dans la limite du classement prévu pour les emplois communaux homologues. La situation des assistantes sociales départementales est donc alignée sur celle des assistantes sociales communales, que je viens d'indiquer.

En conséquence, les conseils généraux peuvent désormais, par simple délibération et sans l'intervention d'aucun texte réglementaire, décider l'octroi aux agents départementaux des avantages indiciaires consentis par arrêté ministériel au personnels communaux remplissant les mêmes fonctions.

Comme suite à la réforme des services extérieurs relevant de l'ancien ministère de la santé publique, la mise en place d'un service social départemental unifié doit être l'occasion de poser en termes nouveaux les perspectives de carrière des assistantes de l'ensemble du secteur public.

Il ne s'agit pas seulement d'une question de traitements. L'effort doit porter également sur les conditions dans lesquelles les assistantes sociales travaillent. C'est l'objet d'une circulaire de l'ancien ministère de la santé publique, datant de 1962, relative au fonctionnement des services sociaux et aux conditions d'activité des assistantes sociales.

La mise en place du service social des directions départementales d'action sanitaire et sociale a déjà fait l'objet d'instructions en 1965. Un questionnaire a été adressé aux services départementaux pour connaître exactement l'état de choses antérieur à la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et préparer ainsi de nouvelles instructions en vue d'une meilleure coordination dans l'emploi des assistantes sociales.

Enfin, en ce qui concerne les assistantes sociales hospitalières, l'alignement indiciaire de leurs traitements sur leurs homologues de l'Etat n'est pas encore réalisé, je le reconnais.

Les ministères concernés sont d'accord sur le principe de cette mesure. La question qui reste débattue est de savoir si les assistantes sociales hospitalières doivent être intégrées dans le corps des assistantes sociales des collectivités locales ou si elles doivent continuer à constituer un corps distinct. C'est de la solution de ce problème que dépend l'alignement de leurs traitements sur ceux des assistantes sociales des collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs de l'N. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Fabre, suppléant M. Ebrard.

M. Robert Fabre. M. Guy Ebrard, souffrant, m'a chargé de présenter son intervention. Je le fais d'autant plus volontiers que je partage ses vues sur ce difficile problème.

Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez fournies. Je vous salue gré aussi d'avoir bien voulu nous faire connaître vos intentions quant à la crise que connaît aujourd'hui la profession d'assistante sociale.

Des mesures urgentes semblent indispensables. Le nombre des assistantes sociales recrutées chaque année ne correspond plus aux besoins.

Est-il nécessaire de rappeler ici le rôle éminent qu'elles jouent dans la prévention des désastres sociaux ? Leur mission d'aide et de conseil revêt un intérêt primordial. Combien de vieillards sans ressources, ignorant du peu auquel ils ont droit, sont acculés à des solutions désespérées car l'assistante sociale, surchargée de besognes, n'a pas eu connaissance de leurs difficultés et n'a pu leur venir en aide !

Combien de jeunes délinquants pourraient être orientés vers des activités créatrices ! Combien d'inadaptés, de névrosés pourraient retrouver leur équilibre et se réadapter au rythme de la vie moderne !

Malgré l'immense dévouement dont elles font preuve, les assistantes sociales ne sont plus assez nombreuses pour pouvoir recenser tous les cas sociaux et intervenir partout où il le faudrait.

Pourquoi cette profession souffre-t-elle d'une telle désaffection ? Parce que, à l'issue d'études longues et difficiles — coûteuses aussi car les écoles gratuites sont trop peu nombreuses et le montant des bourses insuffisant — l'assistante sociale ne peut, en fin de compte, espérer qu'un traitement peu rémunérateur et un déroulement de carrière d'une lenteur propre à rebuter les plus sincères vocations.

Dans le secteur public, les relèvements indiciaires de traitements qui ont pu intervenir ne sont pas de nature à susciter un appel de candidatures. Le régime institué s'est révélé si peu satisfaisant que certaines assistantes sociales de services préfectoraux ou municipaux qui jouissaient jusqu'alors d'un statut particulier, en ont refusé l'application et, pour ce faire, sont allées jusqu'à la grève.

Lorsque l'indice de leur traitement de début a été relevé, on leur a tout simplement appliqué le régime des assistantes sociales en vigueur pour les collectivités locales depuis 1955.

Il faut prendre des mesures plus sérieuses si l'on veut renouveler l'intérêt porté à cette profession. Il ne s'agit pas simplement, d'ailleurs, de procéder aux indispensables revalorisations de traitements. Il faut, en outre, que la carrière à laquelle la nouvelle assistante sociale peut prétendre se déroule à un rythme normal ; or il n'en est rien pour l'instant.

Je n'insisterai pas sur l'iniquité qui consiste, à la préfecture de la Seine, à imposer seize années de services pour accéder au grade d'assistante principale... à qui l'on refuse le « reclassement par le haut ».

Mon propos n'est pas ici d'œuvrer en faveur du maintien d'un statut particulier pour les assistantes dépendant des collectivités locales, mais de marquer la longueur de la carrière d'assistante sociale de l'Etat.

Sans doute serait-il opportun de bloquer en une seule échelle les deux grades d'assistante principale et d'assistante chef et de la diviser en dix échelons.

D'autres mesures s'imposent. Je vous laisse le soin de réexaminer les problèmes de revalorisation des traitements, dépenses bien modiques en considération de leurs répercussions sociales.

Le sort de certaines assistantes sociales du secteur privé n'est guère plus enviable ; certaines se voient refuser les garanties susceptibles de leur permettre d'exercer leurs activités dans des conditions de travail et de rémunération convenables. Il serait nécessaire que l'exercice de leur profession fût réglementé avec précision.

Quant aux conditions de travail, de promotion et de rémunération, il serait souhaitable de susciter entre les organisations syndicales les plus représentatives la conclusion de conventions collectives susceptibles d'être étendues à l'ensemble de la profession dans le secteur privé.

Me sera-t-il permis, enfin, d'attirer votre attention sur le cas particulièrement critique de certaines assistantes qui atteignent aujourd'hui l'âge de la retraite, après quarante années de dévouement, sans aucun droit à pension ou en n'ayant droit qu'à une pension dérisoire ? Titularisées dans un grade de la fonction publique en 1956 alors qu'elles étaient déjà âgées de près de cinquante ans, elles n'ont pu cotiser pour une retraite de fonctionnaire que pendant quelques années et la validation de leurs services antérieurs dans les services sociaux des hôpitaux leur a été refusée !

Il serait particulièrement équitable que vous puissiez vous pencher sur leur sort. Il serait souhaitable également que vous puissiez prendre les dispositions nécessaires pour permettre à celles qui ont convenablement servi la société de prendre un repos mérité dans des conditions décentes.

Je suis à votre entière disposition, monsieur le ministre, pour vous fournir sur ce cas particulier, tout à fait digne d'intérêt, les précisions qui vous paraîtraient utiles. Je vous remercie par avance de bien vouloir porter à la profession d'assistante sociale un meilleur intérêt et d'encourager une carrière dont le rôle social reste au premier rang de nos préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je tiens à assurer M. Fabre, et à travers lui M. Ebrard, que je mesure pleinement l'importance de la question qu'il a soulevée.

Le rôle des assistantes sociales, dans tout le pays, peut être très bénéfique si, par leur nombre et par les conditions dans lesquelles elles exercent leur action, elles sont mises à même

d'apporter aux familles tout le réconfort et tous les services qu'on attend d'elles.

L'effort de formation a été poursuivi. Il convient aussi de s'efforcer de mettre à la disposition des assistantes sociales le personnel paramédical, les moyens de secrétariat et de transport qui allègent la tâche de chacune d'elles en leur permettant de se concentrer pleinement sur ce qui constitue leur mission essentielle.

Je puis assurer l'Assemblée que je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour améliorer leur situation et particulièrement les conditions d'exercice de leur métier. Je retiens l'offre qui vient de m'être faite de me signaler très particulièrement les points que l'expérience de M. Ebrard lui a permis de constater comme étant dignes d'une attention spéciale.

RECRUTEMENT DU PERSONNEL INFIRMIER.

M. le président. Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires sociales que l'organisation mondiale de la santé estime que la norme sanitaire pour un pays est de disposer d'un agent infirmier pour trois cent trente habitants. Or, la France, avec soixante-dix-huit mille infirmières et infirmiers, dont quarante-cinq mille dans les hôpitaux publics, n'a qu'un agent infirmier pour six cent trente habitants. Si seize mille élèves fréquentent actuellement les cent quatre-vingt-dix écoles professionnelles et si six mille cinq cents diplômés d'Etat sont délivrés chaque année, le fait que 40 p. 100 des diplômés quittent la profession dans les dix ans de l'obtention de leur diplôme laisse prévoir qu'il n'y aura, en 1970, qu'environ cent mille infirmiers et infirmières en France au lieu des cent cinquante mille nécessaires. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans l'immédiat et faire inscrire dans le V^e Plan, pour remédier à la pénurie de ce personnel, notamment en matière de rémunération, de conditions de travail, de congés hebdomadaires et annuels, de logement.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le ministère des affaires sociales a la préoccupation, croyez-le, d'accroître les effectifs d'infirmiers et d'infirmières, d'une part en augmentant les moyens de formation et, d'autre part, en promouvant une politique propre à éviter que de trop nombreuses infirmières quittent ce métier.

Un effort très important a été fait depuis cinq ou six années en vue de la construction de nouvelles écoles d'infirmières ou de l'extension des écoles existantes.

Au 1^{er} janvier 1962, il existait 171 écoles d'infirmières recevant 13.200 élèves dont 4.300 internes. Au 1^{er} octobre 1965, 16 écoles nouvelles ont été ouvertes portant à 212 au total le nombre d'écoles d'infirmières et celles-ci ont accueilli 21.000 élèves à la rentrée scolaire de 1965.

Ainsi de 1962 à 1965 c'est 7.800 places d'élèves d'infirmières qui ont été créées soit dans des locaux provisoires, soit par agrandissement d'écoles existantes, soit par création d'écoles nouvelles.

Il faut dire que cela a été obtenu et sera développé grâce au fait qu'en 1965 les autorisations de programme pour les constructions d'écoles d'infirmières se sont élevées à 21 millions 600.000 nouveaux francs alors qu'en 1961 elles n'étaient encore que de 1.556.000 nouveaux francs. En 1966, cet effort a été poursuivi.

Lorsque toutes les créations prévues au IV^e Plan seront réalisées, seuls quatre départements, en France, n'auront pas d'école d'infirmières : les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Ariège et la Lozère.

Le V^e Plan prévoit la création de 9.000 places supplémentaires d'infirmières dans les écoles spécialisées.

Mais il ne suffit pas de construire des écoles, encore faut-il qu'elles puissent fonctionner et équilibrer leur budget. Alors qu'en 1961, les crédits disponibles inscrits au budget pour subventionner les écoles d'infirmières ne s'élevaient qu'à 27.000 nouveaux francs, c'est un crédit de 1.943.911 francs qui a été inscrit en 1965, ce qui permet à la fois d'éviter une hausse trop forte des frais de scolarité et d'assurer le fonctionnement des écoles nouvelles qui ont été créées.

Par ailleurs, pour faciliter les études, des bourses ont été instituées. En 1961, les crédits votés pour l'attribution des bourses d'infirmières s'élevaient à 2 millions et quelques milliers de francs. En 1966, ils sont un peu supérieurs à 6 millions et demi, ce qui permet d'accorder une bourse à une élève sur cinq au taux moyen de 2.000 nouveaux francs par an.

Voilà pour ce qui est de la formation des infirmières.

En ce qui concerne la rémunération du personnel infirmier des établissements hospitaliers publics, un arrêté de 1962 a réalisé une certaine revalorisation du traitement des intéressés. D'autre part, un certain nombre de mesures ont été prises pour permettre aux élèves sortant des écoles d'infirmières et effectuant leur stage dans des hôpitaux publics de franchir d'une manière relativement accélérée les premiers échelons de leur carrière.

Je ne me dissimule pas, néanmoins, que la situation à laquelle nous sommes ainsi parvenus n'est pas satisfaisante et que de nouvelles mesures devront intervenir pour améliorer la situation pécuniaire des infirmiers et des infirmières.

En ce qui concerne la durée du travail, elle est fort ancienne puisqu'elle résulte d'un décret d'avril 1939 qui l'a fixée à 45 heures par semaine; elle n'exclut pas la possibilité, pour les directeurs d'hôpitaux, d'aménager cette durée totale hebdomadaire, soit sur cinq jours, soit sur six jours, et d'une manière qui soit aussi compatible que possible soit avec les exigences de la vie de famille, soit avec le nécessaire repos dans le cadre d'un métier à bien des égards éprouvant, ce que je ne me dissimule pas.

En ce qui concerne maintenant le logement, qui est un problème très justement posé dans la question orale, il est possible, et cela a été précisé aux directeurs d'hôpitaux, de passer des contrats avec les offices d'H. L. M. pour faire construire certains appartements, certains logements, spécialement réservés au personnel hospitalier. Beaucoup d'hôpitaux se sont résolument engagés, au cours des dernières années, dans cette politique immobilière destinée à fournir aux infirmières des possibilités de logement convenable à des prix acceptables. L'assistance publique de Paris, en particulier, a fait à cet égard des efforts importants, en consacrant une assez grande partie des ressources que lui procure son domaine privé, précisément pour réaliser des constructions en faveur des infirmières. Je sais, par les voyages que j'ai accomplis au cours des dernières semaines, que telle est bien aussi la politique suivie par beaucoup de commissions administratives des hôpitaux de province.

Enfin, pour ce qui est de l'exercice libéral de la profession d'infirmière, je tiens à indiquer que les tarifs plafond d'honoraires conventionnels, comme ceux d'ailleurs des médecins et des dentistes, ont été relevés par l'arrêté du 22 avril 1966.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Au cours de la discussion que nous avons eue il y a un mois sur cette question du personnel hospitalier dont vous reconnaissez l'insuffisance grave, vous aviez dit, monsieur le ministre, que l'arrivée des nouvelles générations à l'âge du travail faciliterait le recrutement. Malheureusement, même si les prévisions du V^e Plan étaient réalisées, ce qui paraît douteux, puisque son financement n'est que très partiellement prévu budgétairement, de toute façon, ses objectifs sont insuffisants puisqu'il n'est envisagé pour 1970 qu'un effectif de 105.000 infirmières alors que, d'après les normes correspondant aux progrès de la science et à l'évolution de la technique des soins, un minimum de 150.000 serait nécessaire.

D'autre part, comme vous l'aviez dit, il ne s'agit pas seulement d'un problème de recrutement ou de formation. Il faut d'urgence arrêter l'hémorragie des démissions. Actuellement, il semble qu'une infirmière sur trois démissionne dans les trois ans d'exercice de sa profession et, pour certains hôpitaux, cette situation devient vraiment très grave.

Est-il vrai, comme on le dit, qu'au centre hospitalier universitaire de Grenoble, on a enregistré au cours de l'année dernière plusieurs centaines de démissions, dans toutes les catégories de personnel, et que cela continue cette année ?

A Nîmes, hôpital pilote où des efforts ont été faits, c'est indiscutable, pour améliorer le fonctionnement des services, une enquête réalisée, si je ne me trompe, par la fédération hospitalière de France montre que dans une salle de malades nécessitant la présence de dix infirmières, quatre seulement assument le travail, qu'il n'y a que trois aide-soignants au lieu de huit, et trois agents hospitaliers au lieu de cinq.

A l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, 110 postes d'infirmières sont actuellement vacants.

J'ai moi-même constaté récemment, alors que j'amenais un accidenté au service des urgences de la Pitié, qu'à 23 heures l'unique infirmière du service était une stagiaire.

On pourrait multiplier de tels exemples, mais je pense que c'est inutile.

Le manque de personnel a nécessité, à travers les services, et même d'un hôpital à l'autre, une rotation qui est défavorable

au bon fonctionnement des services et constitue également une cause de démission.

L'insuffisance du personnel de laboratoires est aussi grave et risque d'entraîner, dans certains cas, des conséquences fatales, pour les cas d'urgence par exemple.

Citons l'exemple du centre départemental de transfusion qui se trouve à l'hôpital Saint-Antoine; le laboratoire de garde chargé de la détermination des groupes sanguins se trouve, lui, à l'hôpital Tenon; quand un malade arrive en urgence, s'il n'est pas muni de son groupe sanguin — ce qui est souvent le cas — une infirmière est obligée de se rendre à Tenon afin que le groupe sanguin y soit déterminé, ce qui retarde d'autant la transfusion nécessaire.

Si l'admission a lieu à l'hôpital Rothschild, le délai nécessaire est encore plus long; en effet, il faut faire une étape supplémentaire, cet hôpital recevant également le sang de l'hôpital Saint-Antoine.

Au cours d'une récente émission radiodiffusée, il a été question du développement dans divers pays d'appareils exerçant une surveillance électronique qui peuvent automatiquement indiquer, entre autres, la tension artérielle, le pouls, la température, le rythme respiratoire et l'électrocardiogramme d'un certain nombre de malades.

De tels appareils sont aussi installés en France. Quelle que soit leur utilité, ils ne peuvent remplacer une infirmière, non seulement parce qu'un malade dans le coma peut avoir une tension, une température et un pouls normaux, mais aussi parce que rien ne peut remplacer le sourire et le mot d'encouragement de l'infirmière.

Une infirmière doit pouvoir connaître ses malades. Pour cela, il faut qu'elle ait le temps de leur parler. Chacun sait que, dans la guérison, le moral du patient compte presque autant que les soins qui lui sont prodigués.

M. André Tourné. C'est exact !

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Les infirmières ont un métier qu'elles aiment. Elles l'exercent avec un admirable dévouement, bien qu'il soit très fatigant et même souvent dangereux.

Mais, comme vous l'avez reconnu, monsieur le ministre, elles peuvent être aussi des épouses et des mères et elles sont toutes d'accord pour reconnaître que les démissions sont provoquées, pour l'essentiel, par les conditions de travail rendant impossible une vie de famille normale.

Vous aviez dit, monsieur le ministre, que ces difficultés étaient moins d'ordre financier que d'ordre humain. Je ne suis pas d'accord, parce que, si elles passent seulement un dimanche sur sept en famille, si elles n'ont presque jamais la possibilité de prendre leur congé en même temps que leur mari et leurs enfants, c'est parce qu'elles sont trop peu nombreuses et que, si elles sont trop peu nombreuses, c'est parce que leurs salaires ne sont pas suffisants et que leurs journées de travail sont trop longues.

On dit que le personnel hospitalier ne peut pas bénéficier de la semaine de quarante heures qu'il réclame sous prétexte qu'il est régi par la même législation que l'ensemble des fonctionnaires, alors qu'il est à peu près la seule catégorie à faire quarante-cinq heures par semaine et qu'en pratique très nombreux sont ceux qui font des heures supplémentaires sans compensation.

Voilà les raisons essentielles pour lesquelles nous manquons de personnel hospitalier de toutes catégories aussi bien d'ouvriers qualifiés que de personnel administratif à tous les échelons. C'est aussi pourquoi les hospitaliers ont participé avec tant d'ardeur à la grève du 17 mai dernier. L'ensemble des syndicats réclament l'application de la semaine de quarante heures réparties sur cinq jours. Vous dites que les chefs d'établissements peuvent aménager les horaires. Mais un aménagement n'est pas une réduction du temps de travail, et cinq jours de travail suivis de deux jours de congé consécutifs constituent, en particulier pour les femmes, l'unique possibilité de disposer de quelques heures de repos réel.

Les syndicats réclament aussi l'augmentation de salaires, le reclassement de toutes les catégories de personnel, compte tenu des sujétions particulières à la fonction hospitalière et bien entendu l'augmentation des effectifs en fonction des besoins.

Si on veut conserver un personnel féminin, à ces revendications s'ajoute la création d'œuvres sociales en faveur de l'enfance : crèches, garderies, etc. car la garde des enfants pose un problème important pour les infirmières notamment le jeudi.

Vous venez d'indiquer que des instructions ont été données pour que des habitations à loyer modéré soient plus facilement obtenues par le personnel hospitalier. C'est aussi une question très importante et un grand effort s'impose dans ce sens.

Récemment, une surveillante de l'hôpital de Bicêtre me signalait en effet que les jeunes pourraient être retenus dans la profession si la possibilité leur était donnée de se loger à proximité de l'hôpital et naturellement à des prix correspondant aux salaires. Ainsi seraient évités les longs trajets qui, surtout pour les femmes, sont une cause de fatigue supplémentaire.

Il faut prendre des mesures vraiment immédiates pour recruter, mais aussi pour retenir le personnel de toutes catégories, lui permettre de se perfectionner tout au long de sa carrière et cela durant le temps de travail. Sinon d'admirables réalisations, comme il en existe heureusement dans notre pays, resteront des prototypes que l'on fait visiter aux étrangers avec grande fierté et dans le même temps non seulement le retard ne sera pas comblé au terme du V^e plan, comme vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le ministre, mais la situation continuera de se détériorer d'une façon de plus en plus catastrophique.

Comme l'orateur qui m'a précédée, j'estime que des mesures doivent aussi être prises en faveur des assistantes sociales. J'ai participé il y a deux jours, au Kremlin-Bicêtre, à une réunion des Assises de l'enfance et aussi bien les parents que les enseignants ont déploré que le nombre des assistantes, en particulier des assistantes scolaires, ne cesse de diminuer alors qu'au contraire, et en ne prenant que le seul cas des enfants inadaptés, les besoins augmentent. Tous les médecins s'accordent cependant à reconnaître qu'une prospection précoce permettrait de récupérer un grand nombre de ces enfants s'ils étaient placés dans de bonnes conditions au départ.

Or les assistantes sociales pourraient jouer un grand rôle, d'abord dans les familles et ensuite en suivant les enfants mais elles ne peuvent pratiquement le faire, car leur charge est déjà énorme. Cette situation ne peut s'améliorer car, d'après mes renseignements, les assistantes qui quittent la profession sont plus nombreuses que celles qui y entrent, parce que, d'une part, les salaires sont insuffisants, ils ne correspondent pas aux connaissances exigées d'elles, et que, d'autre part, les conditions de carrière ne sont pas satisfaisantes. C'est là également un problème très important. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

M. le président. M. Hauret rappelle à M. le ministre des affaires sociales que depuis quelques années l'entrée en France, régulièrement ou clandestinement, d'une nombreuse main-d'œuvre étrangère, pose des problèmes intérieurs complexes. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu d'élaborer une politique plus sévère d'immigration, tenant compte des besoins réels de main-d'œuvre mais aussi des moyens matériels et sociaux d'accueil de ces immigrants.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Plusieurs problèmes se trouvent rassemblés dans cette question orale sans débat.

Le premier est de mesurer l'essor de l'immigration étrangère.

Il est exact que, depuis quelques années, on assiste à un développement important de l'immigration en France. En 1964, plus de 320.000 personnes ont immigré en France, dont 135.000 travailleurs permanents, environ 47.000 membres de leurs familles et 120.000 travailleurs saisonniers. En 1965, le chiffre total s'élève à 340.000 : 152.000 travailleurs permanents, 55.000 membres de leurs familles et 133.000 travailleurs saisonniers.

Naturellement ces chiffres recouvrent la totalité de l'immigration, qu'elle s'effectue selon les normes régulières ou qu'elle revête — nous savons que c'est fréquemment le cas — un caractère irrégulier, introduction en France sous le couvert d'un passeport de tourisme ou introduction clandestine.

Je précise toutefois que ces chiffres ne tiennent pas compte des mouvements des travailleurs algériens. J'indique seulement qu'en ce qui concerne ces travailleurs, si le solde a été positif en 1964, il a été négatif en 1965.

Quant à la forme que revêt l'immigration, c'est un fait sans doute regrettable que le nombre des travailleurs qui immigreront à la suite d'un contrat de travail régulièrement passé est relativement très faible.

Ce n'est pas là, d'ailleurs, un phénomène particulier à la France. Dans tous les pays d'immigration il en est ainsi. Cela résulte peut-être de certaines imperfections, qu'il faut déceler et qu'il faudra si possible corriger, des organismes officiels chargés d'organiser cette immigration régulière avec contrat de travail.

Mais cela résulte aussi du fait qu'à l'intérieur de la Communauté économique européenne, vous le savez, la libre circulation est de droit et du fait que nous avons passé avec l'Algérie et les pays francophones d'Afrique des conventions ou des accords en vertu desquels les nationaux de ces pays ont en principe libre accès sur notre territoire.

En réalité, il est apparu nécessaire de soumettre à un certain contrôle l'immigration en provenance de l'Algérie et des pays francophones d'Afrique noire, contrôle qui porte sur l'état sanitaire des travailleurs qui entrent en France ainsi que sur leurs ressources. On veut avoir l'assurance que s'ils ne trouvent pas de travail en France, ils auront les moyens de regagner leur pays d'origine.

Il reste néanmoins qu'une immigration assez importante en provenance de ces pays a lieu de façon irrégulière, il faut le reconnaître.

Une expérience est actuellement en cours dans le département de la Moselle : elle consiste à obliger les étrangers qui cherchent du travail à régulariser leur situation avant même d'en avoir trouvé, en demandant que leur soit délivrée une autorisation de recherche de travail valable pour un certain temps, ce qui permet, d'une part, de les identifier et, d'autre part, de leur donner un statut régulier, le contrat de travail ne devant naturellement être conclu que lorsqu'ils auront eux-mêmes trouvé du travail.

C'est là une expérience intéressante qui maintient la souplesse nécessaire dans les mouvements d'immigration et dans la recherche de travail. Elle est parfaitement compatible avec nos accords internationaux et elle devrait permettre, semble-t-il, de mieux suivre le phénomène de l'immigration étrangère sous tous ses aspects. Elle semble donc devoir être bénéfique à la fois pour les travailleurs étrangers, pour l'ordre public en France et pour l'équilibre de notre marché du travail. Dès qu'on aura pu en tirer toutes les conclusions, elle sera vraisemblablement étendue à d'autres régions de France.

Quant à l'effort social en faveur des travailleurs étrangers, il peut certes paraître encore insuffisant — le problème des bidonvilles est là pour le montrer — mais il faut observer que l'effort accompli à cet égard au cours des dernières années est sans précédent. Il se poursuivra d'ailleurs grâce au vote du projet de loi relatif à la destruction des bidonvilles et dont le texte sera déposé demain sur le bureau de l'Assemblée.

Cet effort social s'est concrétisé en 1964, lorsqu'on a confié à un délégué auprès du Premier ministre le soin de mener une action sociale en faveur des travailleurs étrangers, cette action devant être réalisée grâce aux ressources d'un fonds d'action sociale. Or les crédits de ce fonds ont été très sensiblement accrus au cours des dernières années : 25 millions de francs en 1964, 70 millions en 1965, 100 millions pour 1966, soit un quadruplement des ressources en moins de trois ans.

Les réalisations relèvent notamment du domaine de l'habitat, le nombre de lits construits ou dont la construction a été lancée s'élevant à 4.500 en 1964, à 11.000 en 1965 et à 15.000 en 1966.

Pour ce qui est de l'avenir, il est clair que, compte tenu de notre situation démographique, du fait des seules ressources — si j'ose dire — de la natalité française, il faudra attendre encore de nombreuses années avant que le nombre de personnes actives augmente par rapport à celui des personnes inactives. Etant donné la croissance rapide de notre pays, croissance bénéfique que nous souhaitons voir se poursuivre, l'économie française a et aura donc besoin de faire appel dans une certaine mesure à l'immigration.

Il reste que celle-ci doit être organisée et contrôlée aussi bien que possible. Quelle que soit l'ampleur de nos besoins en main-d'œuvre, il est de notre devoir d'éviter une immigration qui placerait les immigrants dans une situation sociale inhumaine et indigne de notre pays.

Il faut, d'autre part, tenir compte du fait que certains immigrants, pour diverses raisons, sociologiques, religieuses ou linguistiques, ont plus de difficultés que d'autres à s'adapter et à s'intégrer progressivement dans la société française.

Le Gouvernement, croyez-le, est pleinement conscient de l'importance de ce problème, tant à l'égard des immigrants qu'à l'égard de la nation française. Très récemment, M. le Premier

ministre a transféré au ministre des affaires sociales compétence en ce qui concerne la tutelle du fonds d'action en faveur des travailleurs étrangers. C'est ainsi que sera créée prochainement au ministère des affaires sociales une direction de la population et de l'immigration dont la compétence s'étendra au contrôle et à l'organisation de l'immigration ainsi qu'à l'action sociale en faveur des immigrants.

Ce regroupement administratif montre tout l'intérêt qu'attache le Gouvernement à la question qui vient d'être opportunément posée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Hauret.

M. Robert Hauret. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire et qui, en apportant des éléments positifs dont toute l'Assemblée reconnaît la valeur, me donne partiellement satisfaction. Il est évident, en effet, que le Gouvernement considère ce problème comme un problème majeur.

J'ai été amené à vous poser cette question orale il y a quelques mois, d'abord en raison de l'émotion provoquée en France par divers incidents criminels causés par des étrangers, mais aussi parce que chacun de nous est aujourd'hui conscient que s'il est nécessaire de recevoir un certain nombre de travailleurs étrangers qui viennent effectuer chez nous des travaux pour lesquels nos compatriotes n'éprouvent plus d'enthousiasme, il n'est ni juste ni humain — et vous l'avez très bien souligné, monsieur le ministre — de les laisser entrer en France sans les soumettre à un contrôle suffisant, sans établir surtout des structures d'accueil en vue d'éviter que ces gens ne constituent aussitôt des épaves douloureuses promises aux bidonvilles et à la délinquance.

Les dispositions administratives qui réglementent l'entrée en France de la main-d'œuvre étrangère, ainsi que les mesures actuelles d'ordre social que vous venez de rappeler, monsieur le ministre, constitueront probablement le fondement de notre politique d'immigration, politique qui était pratiquement inexistante avant votre déclaration.

Voilà une quarantaine d'années, l'immigration avait droit à tous les éloges. Il fallait peupler la France. C'était le temps où, en raison de la grande faiblesse de la natalité française, notre population se maintenait aux environs de 36 millions d'habitants, grâce à l'accueil de nombreux immigrants. Au contraire, après la crise de 1929, l'immigration devint la responsable de tous les maux. Vos prédécesseurs, les ministres du travail d'alors, durent prendre de nombreux arrêtés limitant à un pourcentage déterminé mais toujours très bas, l'utilisation des ouvriers étrangers dans chaque profession.

Depuis quelques années nous assistons à une nouvelle vague d'immigration dont on parle peu, mais qui rappelle par son ampleur celle de la période de 1920.

En 1962, la France comptait, si mes chiffres sont exacts, 2.200.000 immigrants, dont près de 350.000 Algériens. En septembre 1965, ce chiffre était passé à 2.750.000, immigrants algériens compris. C'est dire l'ampleur du problème. Et ces chiffres iront certainement en augmentant.

Comme vous l'avez fait remarquer, monsieur le ministre, ce phénomène est général à toute l'Europe occidentale, car il a partout une même cause : ces mouvements de populations traduisent avant tout l'écart qui sépare le développement des nations prospères de l'Europe occidentale du sous-développement chronique des peuples du pourtour méditerranéen et bientôt de l'Afrique noire.

Pour la France, l'immigration était, hier, le signe d'un grave déclin démographique. Aujourd'hui, elle le signe de son expansion économique et, dans une certaine mesure, la condition de son progrès social.

Depuis quelques années, nous constatons divers phénomènes, en particulier l'augmentation de la natalité, qui amène à l'âge du travail une jeunesse nombreuse et ardente, l'allongement de la scolarité et la démocratisation de l'enseignement qui améliorent le niveau de qualification professionnelle de l'ensemble. Ainsi, les goûts se transforment, les ambitions s'éveillent. Tout cela est, pour nous, fort heureux.

Mais nous ne devons cesser de penser à l'existence, dans certaines de nos provinces, principalement dans l'Ouest et, bien sûr aussi, dans les départements d'outre-mer, d'une main-d'œuvre qui pourrait être aussi utilisée ou mieux utilisée si elle recevait une formation professionnelle convenable. C'est là notre premier devoir.

Est-ce pratiquer une politique d'immigration satisfaisante que de s'habituer à considérer que les travaux pénibles ou grossiers,

mais métiers salissants ou déplaisants ne sont plus pour nous, mais doivent en fait être réservés à certains étrangers juste bons à cela ?

On enregistre en Europe occidentale une telle pénurie de main-d'œuvre qu'une concurrence s'établit entre les pays du Marché commun — parmi lesquels notre densité de population est la moins élevée, — et nous constatons que nos immigrants traditionnels, les Italiens, s'en vont de plus en plus vers d'autres pays, l'Allemagne et la Suisse en particulier, alors que nos immigrants viennent désormais de plus en plus d'Espagne, du Portugal, du Maroc et bientôt d'Afrique noire.

En 1964, sur un total de 153.731 travailleurs immigrants recensés, les Espagnols étaient au nombre de 66.269, les Portugais au nombre de 43.751, les Marocains au nombre de 17.502 et les Italiens au nombre de 11.393. Pour eux, c'est le chiffre le plus bas depuis 1946.

Chacun connaît, d'autre part, l'ampleur de l'immigration clandestine, révélée au grand public par les problèmes que pose l'arrivée de cars entiers de pauvres Portugais, victimes de passeurs sans scrupules. En 1964, pour 14.489 Portugais introduits en France par l'office national d'immigration, 29.262 — soit plus du double — se sont fait enregistrer après leur arrivée.

Il n'est pas possible de parler d'immigration sans mentionner les Algériens, d'ailleurs toujours comptés à part sans qu'on sache pourquoi.

Les accords d'Evian n'ont pas interrompu cette immigration traditionnelle. Elle s'est trouvée au contraire renouvelée par l'apport d'éléments jeunes.

On dénombrait 300.000 Algériens environ en France pendant les opérations. Il y en avait 460.000 en 1964 et il est probable que le chiffre de 500.000 doit être aujourd'hui dépassé.

Il semble en effet qu'outre Méditerranée on veuille exploiter la situation, si l'on s'en réfère à un rapport présenté au congrès d'Alger en mai 1964 et où l'on déclarait : « Souvent, en effet, l'émigration transforme les éléments non qualifiés et à la charge de l'Etat en éléments productifs qui se forment professionnellement, qui élargissent leur horizon et qui peuvent rentrer dans leur pays pour y jouer un rôle utile sur tous les plans ».

Les besoins de la France en travailleurs immigrants avaient été évalués, pour le IV^e Plan, à 50.000 personnes par an. Ce chiffre s'est révélé insuffisant puisque, en 1961, 79.400 travailleurs sont entrés ; puis, 113.000 en 1962, 115.000 en 1963, 153.000 en 1964. Pour la durée du V^e Plan, on estime qu'il faudra chaque année 180.000 travailleurs étrangers.

Mais le problème ne réside pas seulement dans l'évaluation quantitative des besoins. Il convient aussi de se souvenir qu'en matière d'acquisition de la nationalité française notre système est très libéral, puisque l'enfant né en France de parents étrangers est français quand il atteint sa majorité. Il suffit donc qu'un étranger fasse souche en France pour que ses enfants deviennent français. Cette notion de peuplement vous oblige, monsieur le ministre, à être exigeant sur la qualité des immigrants.

Je m'excuse d'attirer votre attention sur les mauvaises conditions d'accueil qui sont, à mon avis, une des causes de la situation pénale des étrangers. Peut-être conviendrait-il de jeter un voile sur cette situation, mais des renseignements récents indiquent que le cinquième de la population pénale en France est composé d'étrangers.

La répartition suivante montre l'importance de ce fait par nationalité. Il y a actuellement en prison : 440 Espagnols, 318 Italiens, 317 Yougoslaves, 4.122 Algériens. Alors que nous comptons un délinquant pour 1.900 Français, nous relevons un délinquant pour 640 étrangers et un délinquant pour 126 Algériens.

Devant une telle situation, les parquets ont parfois évité, dans certaines régions, de poursuivre les étrangers coupables de délits relativement mineurs, l'expulsion par les autorités administratives se révélant plus efficace.

L'ampleur que revêt désormais l'afflux des étrangers, l'apparition de nouvelles catégories de migrants obligent le Gouvernement à repenser le problème de l'immigration. Sur ce point, monsieur le ministre, vous avez exposé des idées que j'approuve entièrement.

Il convient non plus de laisser les étrangers entrer en France parce qu'on en a besoin, mais de prendre, en temps voulu, tous accords avec les pays d'émigration et d'assurer généreusement et humainement les conditions d'accueil de leurs ressortissants.

Il ne suffit plus de dire que la France est le pays le plus libéral, tout en tolérant sur notre sol l'établissement de ghettos algériens, portugais, espagnols ou noirs.

J'espère donc, monsieur le ministre, que la réponse que vous m'avez fournie marquera le départ d'une nouvelle politique d'immigration, et je vous en remercie.

SITUATION DES GEMMEURS

M. le président. M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission compétente du V^e Plan a fixé les objectifs de production de gemme à 45 millions de litres annuels; qu'en 1965, la production a été de 40 millions; qu'en 1966, par suite d'absence de mesures efficaces prises pour fixer la rémunération des gemmeurs avant la campagne et à un taux convenable, 13 p. 100 des gemmeurs ont abandonné la production; enfin, que les prévisions de production se situent aux environs de 35 millions de litres, c'est-à-dire à plus de 20 p. 100 au-dessous des objectifs du V^e Plan. Il lui rappelle que, le 16 mars dernier, le conseil d'administration du fonds de compensation a été dans l'impossibilité de jouer son rôle qui consistait à fixer le montant de l'intervention du fonds afin de définir le salaire des gemmeurs pour la campagne 1966, en tenant compte de ce que la profession garantissait 0,39 franc par litre aux gemmeurs, et de ce que le congrès des gemmeurs, tenu à Ygos le 15 janvier dernier, a fixé à 0,50 franc par litre le montant de la rémunération des gemmeurs pour 1966. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, grave à la fois sur le plan de l'économie nationale, par la menace qu'il fait peser sur la forêt de Gascogne, et sur le plan social, en raison de la situation lamentable où il place les gemmeurs et leurs familles.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. La crise que la production française de gemme connaît depuis quelques années est due à la concurrence accrue des produits étrangers que doit affronter un secteur dont la productivité est relativement faible et dont la capacité concurrentielle ne pourra être améliorée que par une réforme profonde des méthodes de production et de commercialisation.

Afin d'atténuer dans toute la mesure possible la pression de la concurrence extérieure et de laisser ainsi à la profession la possibilité de mettre en œuvre cette réforme, en collaboration avec les pouvoirs publics, le Gouvernement a tout d'abord décidé des mesures de protection douanière, aux termes d'un avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1964 et prorogé depuis; il a ensuite institué, par décret du 10 avril 1963, une taxe parafiscale sur les produits importés et sur les produits résiniques ou chimiques concurrents.

Pour encourager l'accroissement de la productivité, il a créé un fonds de compensation chargé de promouvoir l'organisation du marché des produits résineux et disposant du produit de la taxe parafiscale, notamment pour assurer aux gemmeurs une rémunération supérieure à celle que leur procurerait le seul jeu des lois du marché.

Parallèlement, il a demandé à la profession d'établir un plan de réorganisation prévoyant la concentration et la spécialisation des usines, l'institution d'un comptoir de ventes, un programme de ventes et de production pour la campagne 1966-1967.

Cette réorganisation n'ayant pas encore été en mesure de produire ses effets, le produit de la taxe parafiscale s'est révélé insuffisant pour le versement d'un complément de rémunération aux gemmeurs.

Dès 1964, l'Etat a donc accepté de compléter les ressources du fonds par une avance de trésorerie de 1.250.000 francs remboursable au 31 décembre 1964. Il a ensuite admis de reporter à plusieurs reprises cette échéance, de sorte que les sommes à rembourser s'élèvent encore à 1.050.000 francs.

Enfin, le prix de l'essence de térébenthine a été porté à un franc le kilogramme, en mars dernier, afin d'améliorer la valorisation de la gemme.

La rémunération des gemmeurs pour la campagne 1966-1967 sera constituée par le salaire que le comptoir de ventes s'est engagé à leur verser, compte tenu des débouchés qu'il prévoit, soit 0,39 franc par litre de gemme, congés payés exclus, ou 0,4134 franc, congés payés inclus, et de la subvention qui sera versée par le fonds de compensation, dont le montant unitaire sera fonction, d'une part, du produit de la taxe parafiscale, d'autre part, de l'importance de la récolte et des dépenses qu'il reste à supporter au titre de la campagne 1965-1966.

Enfin, un groupe de travail interministériel procède actuellement à l'étude du plan présenté par la profession à la fin du mois de février 1966.

Ce plan traduit un effort certain d'amélioration des conditions de la production, mais il doit encore être précisé, en particulier en ce qui concerne la nature des pouvoirs et la politique commerciale du comptoir de ventes.

Les mesures ainsi prises par le Gouvernement et la réorganisation envisagée par la profession permettent d'espérer une amélioration de la production de la gemme et des conditions de travail des gemmeurs.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le ministre, je dois dire que votre explication ne m'a guère satisfait.

J'avais posé de façon très précise la question de savoir quel serait très exactement le montant de la subvention accordée cette année au fonds de compensation. Vous n'y avez malheureusement pas répondu.

Il se peut que cela ne relève pas de votre secteur d'activité. Néanmoins, le problème posé par la condition des huit mille familles de gemmeurs des Landes revêt tout de même un caractère social très important, auquel le ministre des affaires sociales ne manquera sans doute pas de s'intéresser.

Dans un journal parisien du soir, on pouvait lire récemment un article sérieusement documenté, qui a d'ailleurs ému M. le ministre de l'agriculture et qui était intitulé: « Les gemmeurs de la forêt landaise: 8.000 familles inquiètes de leur avenir ».

A l'intention de ceux de nos collègues à qui ce mot pourrait paraître quelque peu barbare, j'indique que les gemmeurs sont des travailleurs dont la tâche consiste à exploiter la résine des pins en pratiquant des incisions sur les tiges de ces arbres. Ce labeur, qui se déroule pendant neuf mois de l'année, permet au gemmeur de récolter 7.000 à 10.000 litres de gemme. Son champ d'action porte sur 20 ou 35 hectares en moyenne, représentant de 3.500 à 4.000 arbres.

Pour ce rude travail, qui exige des efforts particulièrement importants, les huit mille gemmeurs de 1966 reçoivent un salaire horaire d'environ 1,80 franc.

Cette pitoyable situation provoque une désertion de la forêt qui s'étend sur trois départements: les Landes, la Gironde et le Lot-et-Garonne. De vingt mille en 1921, le nombre des gemmeurs s'est abaissé à huit mille en 1965. L'exode se poursuit inexorablement puisque, depuis le début de l'année en cours, mille gemmeurs environ ont abandonné le gemmage.

Je ne m'étendrai pas sur les causes, d'ordre économique, de la non-compétitivité de la gemme française. Vous les avez analysées il y a quelques instants, monsieur le ministre, nous les connaissons — progrès des matières de synthèse, concurrence des productions portugaise, espagnole et grecque — et j'ai déjà évoqué ce problème à cette tribune, en 1963.

Aujourd'hui, j'entends seulement rappeler très fermement certains engagements officiels sur ce problème majeur de la région d'Aquitaine.

Le 5 juillet 1963, votre collègue M. Pisani, ministre de l'agriculture, se ralliant d'ailleurs à une observation que j'avais présentée à cette tribune, déclarait:

« La disparition du revenu gemme aboutirait à une diminution si sensible du revenu des gemmeurs que la population disparaîtrait. Or on ne peut faire vivre un massif forestier de cette importance au-dessous d'un certain seuil de peuplement.

« Nous avons peut-être désormais plus besoin des gemmeurs pour la forêt que pour la gemme... » — ajoutait M. Pisani — « ... c'est-à-dire que, quelle que soit l'évolution du marché de la gemme, nous serons attentifs au destin des forestiers et des gemmeurs qui sont nécessaires à la survie de la forêt. »

Le plan régional de développement s'inspire des mêmes idées. On y lit, en effet: « Il faut organiser un aménagement général pour arrêter l'émigration des éléments jeunes et protéger la forêt contre l'incendie, question d'importance capitale ».

A cet égard, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse.

En 1964, un orage provoqua deux incendies le même jour, l'un dans une zone habitée où deux hectares seulement furent ravagés parce qu'il y avait sur place des gens pour attaquer le feu, tandis que dans une autre zone, dépeuplée, celle-là, quatre cent cinquante hectares furent ravagés parce qu'il n'y avait personne pour lutter contre l'incendie.

Le groupe d'étude interministériel, dont les conclusions ont été connues en 1964, reconnaît d'ailleurs cette évidence et nous indique que les nécessités de l'entretien et de la protection de la forêt militent en faveur d'une densité optimale de population aussi bien répartie que possible.

En ce qui concerne les gemmeurs, il est donc impossible de s'en tenir à une politique qui tendrait à favoriser l'extinction de la population forestière au nom des impératifs de l'évolution économique.

C'est un peu le son que rendait votre réponse, monsieur le ministre. On avait, certes, l'impression que l'on reconnaissait le piètre état de cette population, mais aussi que l'on estimait que, dans la mesure où son activité n'est plus compétitive, il fallait « fermer la boutique ». Or ce n'est pas ainsi qu'il faut considérer les choses.

Dans les landes de Gascogne, il ne saurait être question d'encourager une migration de la population active vers d'autres secteurs ou vers d'autres zones, car à la fonction économique essentielle et irremplaçable qu'accomplissent les gemmeurs, gardiens compétents et dévoués d'un élément important de la richesse nationale, doit correspondre la garantie d'une rétribution normale fixée avant le commencement même du travail.

En effet, il est pitoyable que les gemmeurs, dont le travail a commencé depuis plusieurs mois déjà, ne sachent pas encore quel sera leur salaire.

Monsieur le ministre, votre réponse à la question que j'avais posée n'est pas de nature à apaiser leurs inquiétudes. Ce n'est pas, en effet, en leur offrant un salaire horaire de 1,80 franc à 2 francs que l'on retiendra des éléments jeunes dans la forêt.

Je ne méconnais certes pas l'œuvre d'intervention du Gouvernement — vous l'avez d'ailleurs fort bien analysée — qui consiste en la création d'un fonds de compensation et en la mise à la disposition de ce fonds d'avances qui se sont ultérieurement transformées en subventions. Qu'il me soit permis, à cet égard, de rendre un hommage tout particulier à votre collègue M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Mais l'on ne résoudra pas pour autant le problème en se livrant sans cesse à des déclarations d'intentions sur des réformes de structures, réformes qui restent à accomplir.

Je demande instamment au Gouvernement de se montrer très attentif à ce problème. Il peut, certes, lui sembler lointain, dénué d'importance, voire sectoriel. Je le comprends fort bien. Mais il importe tout de même de savoir ce qu'il est possible de faire, et d'abord en matière d'aides individuelles.

L'article 27 de la loi du 8 août 1962, qui traite du fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles — le F. A. S. A. S. A. — permet d'attribuer des indemnités afin de « maintenir, sur des exploitations situées dans certaines zones désertées, des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi des aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations ». Il s'agit là de l'aide individuelle.

Il reste aussi la possibilité de faire intervenir le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. S'agissant d'une production sylvicole, cet organisme ne pourrait-il intervenir ?

Votre réponse, monsieur le ministre, sera entendue non seulement des gemmeurs et de leurs organisations syndicales, mais aussi de l'ensemble des populations du massif forestier.

Les élus — parlementaires, maires et conseillers généraux — étudieront minutieusement les termes de cette réponse qui leur montrera dans quelle mesure les pouvoirs publics entendent se soumettre aux « ardues obligations » du Plan. Ces obligations existent, nul ne peut le nier.

Nous constatons aujourd'hui, en matière de gemmage, un regrettable décalage entre les objectifs du Plan et la véritable situation des gemmeurs.

La chambre de commerce des Landes s'est inquiétée récemment — et à bon droit — de certaines options avancées en matière d'aménagement régional. Il paraît peu souhaitable à certains d'industrialiser l'Aquitaine en dehors des pôles de développement de Bordeaux et de l'axe Pau-Bayonne, la zone landaise constituant un simple réservoir de main-d'œuvre.

A la manière dont le Gouvernement traitera la question des gemmeurs — et nous attendons des réponses positives sur ce point — nous pourrions mieux apprécier le bien-fondé d'aussi graves appréhensions.

Car — j'y insiste à nouveau, monsieur le ministre — je tiens à signaler l'angoisse qui étreint ces huit mille familles des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne. Cette question ne saurait être minimisée car, bien que cette population soit éparsée, elle conditionne la vie économique d'une région et

le maintien de ce capital national primordial qu'est la forêt landaise, première forêt française et première forêt européenne.

Je ne comprends pas qu'au nom des impératifs économiques on s'obstine à ne pas vouloir traiter cette question qui est cependant de même nature que celle que j'ai eu l'occasion de traiter avec vous en 1962 — vous vous en souvenez peut-être — au retour d'une mission à Decazeville. Nous étions alors venus vers vous pour tenter de dénouer cette triste grève de la faim que les membres de la mission parlementaire avaient vu se dérouler sous leurs yeux. Le problème est encore le même à Hennebont et à La Seyne.

Je le répète, votre réponse d'aujourd'hui ne nous apaise aucunement. Cependant, je vous supplie d'être particulièrement vigilant, car les élus du département et de la région, au nom de qui je parle, poursuivront leur action, sans trêve ni relâche, jusqu'à ce qu'elle aboutisse.

Je reconnais que le Gouvernement, en la matière, a déjà fait beaucoup, mais il est indispensable qu'il fasse encore davantage, à l'effet de respecter les propres obligations qu'il s'est assignées par l'élaboration de ses plans.

Nous attendons qu'au terme de cette séance vous interveniez directement auprès de M. le ministre de l'économie et des finances car, en définitive, la solution dépend de lui.

M. Edgar Faure m'écrivait, à propos du fonds de compensation :

« Cependant, vous n'ignorez pas que les ressources de cet organisme sont limitées et que seule l'aide de l'Etat lui a permis d'apporter aux gemmeurs un indispensable complément de ressources. La possibilité de continuer cet effort dépend donc en grande partie des décisions de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat au budget. »

Encore une fois, dans cette affaire, je regrette que l'impératif financier prime l'impératif social et, probablement, l'impératif économique qui se confond avec lui.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je comprends parfaitement les préoccupations sociales de M. Commenay, et son évocation de souvenirs communs d'une période douloureuse pour nous tous me fait mieux apprécier encore le sens de son intervention.

Toutefois, il me permettra de lui dire que le Plan n'a pas, me semble-t-il prévu d'augmentation de la production de gemme. A cet égard, le Plan a été très prudent. Plus exactement, ses auteurs ont eu une vision exacte des choses.

A la page 85 du rapport « Forêts » du commissariat général au Plan, on peut lire en effet :

« Sous la réserve expresse que les conditions actuelles de compétition entre les produits dérivés de la gemme et leurs concurrents puissent être maintenues, il apparaît que, dans la meilleure des hypothèses, les débouchés traditionnels pourront être seulement conservés à leur niveau actuel et que, même si des possibilités nouvelles d'utilisation se révélaient, il n'en résulterait pas une augmentation sensible de la consommation de ces produits.

« En ce qui concerne les exportations, la concurrence des pays à bas salaires, tels que le Portugal et la Grèce, rendra encore longtemps malaisé le placement sur le marché mondial des excédents de la production de colophane. Quant à la térébenthine, la production française suffit à peine à ses propres besoins et aucune exportation digne d'être mentionnée n'est à envisager avant longtemps.

« La production est largement excédentaire pour les produits secs. Compte tenu des perspectives d'exportation, il ne serait pas raisonnable de prévoir une extension de la production. On doit plutôt se préparer à une certaine réduction. Tout au plus, la production pourrait-elle se maintenir au niveau de 1963. »

Ainsi donc — et cela ne change rien à l'aspect social du problème que M. Commenay a évoqué — je tiens à marquer que si la production n'augmente pas on ne pourra pas dire que, par là, le Plan n'est pas exécuté.

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat, et, en premier lieu, deux questions à M. le ministre des affaires sociales, jointes par décision de la conférence des présidents, et relatives aux pensions de sécurité sociale.

PENSIONS DE SECURITE SOCIALE

M. le président. M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans. Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurances, la pension dite entière à l'âge de soixante ans est égale à 20 p. 100 du salaire annuel moyen, et la pension dite normale à l'âge de soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen. La loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales étant entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1930, il s'ensuit que les assurés ayant cotisé depuis cette dernière date et qui demandent la liquidation de leur pension de vieillesse en 1963 ne percevront qu'une pension calculée sur trente années alors qu'ils auront cotisé pendant trente-trois ans. Le préjudice subi par les assurés sociaux ne fera que s'accroître au cours des années à venir. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les pensions de vieillesse dites entières ou normales de la sécurité sociale soient majorées proportionnellement à chaque année d'assurances accomplie au-delà de la trentième.

M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il devient urgent de procéder à la modification des règles de calcul des pensions de vieillesse servies par la sécurité sociale. Si jusqu'en 1960 peu de salariés ont réuni les trente années de cotisations nécessaires pour l'obtention du taux plein de la pension, chaque année depuis lors en nombre croissant les travailleurs arrivent maintenant à l'âge de la retraite, mais avec plus de trente années de cotisations. Or les règles actuelles ne permettent pas de prendre en compte pour la détermination de la retraite les années de salariat supplémentaires à trente. Cette situation est injuste et lèse gravement un nombre grandissant de travailleurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre que la totalité des années de salariat accomplies par les travailleurs soient prises en compte pour la détermination de leur retraite.

La parole est à M. Waldeck Rochet, auteur de la première question.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je rappelle que c'est en novembre 1963 que j'ai posé la question qui vient aujourd'hui en discussion. Cependant, elle n'a rien perdu ni de son actualité ni de sa portée, bien au contraire. En effet, comme nous sommes en 1966, les assurés sociaux assujettis aux assurances sociales depuis l'entrée en vigueur de la loi c'est-à-dire depuis le 1^{er} juillet 1930, ont cotisé durant non pas trente-trois ans, mais trente-cinq ans.

Or si leur pension de retraite est aujourd'hui liquidée, ils ne perçoivent qu'une pension calculée sur trente ans d'assurance.

Il est donc évident qu'ils subissent un grave préjudice.

C'est pourquoi, par notre question, nous demandons que les pensions de vieillesse dites entières ou normales de la sécurité sociale soient majorées proportionnellement à chaque année d'assurance accomplie au-delà de la trentième année.

Je souligne que le nombre des assurés sociaux qui se trouvent ainsi lésés augmente d'année en année, au fur et à mesure que s'éloigne la date d'entrée en vigueur de la loi des assurances sociales.

Malheureusement, aux nombreuses interventions faites à ce sujet par les députés communistes, le Gouvernement s'en est tenu jusqu'à présent à des réponses dilatoires.

C'est ainsi que, tout récemment encore, monsieur le ministre, à une question écrite de notre camarade Raymond Barbet, vous avez répondu en invoquant la complexité du problème, ce qui équivalait pratiquement à un refus.

Vous avez en effet déclaré que la question avait fait l'objet d'études approfondies, mais que ces études n'avaient pu aboutir à une solution satisfaisante à la fois sur le plan technique et sur le plan financier.

Je souhaite que la réponse que vous me ferez aujourd'hui soit plus positive.

Pour nous, je le répète, la solution simple et équitable que réclament les travailleurs soutenus en cela par la C. G. T., c'est que les pensions de retraites soient majorées proportionnellement au nombre d'années au-delà de la trentième année de cotisation.

C'était là l'objet essentiel de ma question. Je voudrais cependant profiter de cette discussion pour poser à nouveau en

quelques mots le double problème de l'avancement de l'âge de la retraite et du relèvement des pensions de retraite.

Je rappelle, en effet, que j'ai déposé au nom du groupe communiste une proposition n° 93 tendant notamment à ce que : premièrement, l'âge du droit à pension soit ramené à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; deuxièmement, lorsque l'assuré, à cet âge, justifie au moins de trente années d'assurance, sa pension soit égale à 60 p. 100 du salaire annuel de base, au lieu de 20 p. 100, à soixante ans et 40 p. 100 à soixante-cinq ans.

Lorsque l'on sait que quatre millions de salariés touchent moins de 600 francs par mois, il semble parfaitement raisonnable de fixer le taux de la pension de retraite à 60 p. 100 du montant du salaire annuel de base, d'autant que l'augmentation de la productivité du travail qui découle des progrès scientifiques et techniques et l'usure prématurée des travailleurs qui résulte de l'intensification du travail justifient pleinement nos propositions.

L'avancement de l'âge de la retraite se justifie en outre par la nécessité d'améliorer les perspectives d'emploi des jeunes qui arrivent de plus en plus nombreux sur le marché du travail.

Avant de conclure, je voudrais, d'une part, m'associer aux protestations des retraités contre la fiscalité qui pèse sur leurs faibles ressources et, d'autre part, évoquer la situation des personnes âgées titulaires d'allocations de vieillesse.

Sur le premier point, nous estimons qu'il est profondément injuste de prélever un impôt sur les pensions de la sécurité sociale qui, dans l'ensemble, sont insuffisantes pour assurer au retraité une vie décente. C'est pourquoi, à l'occasion d'une question que j'ai posée à M. le ministre des finances, je lui ai demandé que les pensions de retraite de la sécurité sociale qui ne dépassent pas un certain plafond soient exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. J'aimerais savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre cette revendication en considération.

En ce qui concerne la situation des titulaires d'allocations de vieillesse, le Gouvernement a décidé que la majoration de ces allocations prévue pour le 1^{er} octobre serait appliquée au 1^{er} juillet, c'est-à-dire trois mois plus tôt. Malheureusement, cette majoration constitue une aumône dérisoire : elle est de 27 centimes par jour. Ce qui signifie, que les vieux travailleurs qui ne perçoivent que l'allocation de vieillesse, recevraient, au lieu de 1.900 francs, 2.000 francs par an, soit un peu moins de 600 anciens francs par jour pour vivre.

Avec cette allocation annuelle de 200.000 anciens francs, nous sommes loin de la conclusion de la commission d'études des problèmes de la vieillesse qui estimait déjà en 1965 qu'une existence décente n'était pas possible avec des ressources inférieures à 220.000 anciens francs par an.

L'aumône accordée par le Gouvernement ne peut donc nous satisfaire. Non seulement elle n'assure pas la revalorisation nécessaire de l'allocation de vieillesse, mais elle ne permet pas aux vieux de faire face aux hausses de prix survenues depuis un an.

C'est pourquoi, avec les organisations représentatives de la vieillesse, nous pensons que le minimum garanti à toute personne âgée devrait être fixé au moins à 300.000 anciens francs par an, soit 25.000 anciens francs par mois.

C'est ce que réclame le groupe parlementaire communiste. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Cassagne, auteur de la deuxième question.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, au cours de ces trois dernières journées, le hasard a voulu que je prenne la parole à trois reprises — celle-ci étant la troisième — et que, chaque fois, je vous trouve au banc du Gouvernement.

J'ai dit ce que devrait être, à mon sens, l'action d'un Gouvernement qui devrait essayer d'appliquer à toutes les grandes questions une politique d'ensemble.

Or, voilà qu'aujourd'hui, je contredis, semble-t-il, mes premières observations, puisque je reviens sur un point de notre législation, point important, certes, mais qui cependant n'est qu'une des questions que pose l'amélioration de la législation sociale en France.

Permettez-moi d'ailleurs de regretter, alors que la situation se caractérise par un malaise quasi général, par des grèves à caractère national, par des licenciements, par des transferts d'activités, par des concentrations financières et techniques, que

le Gouvernement n'ait pas cru devoir accepter un débat sur les questions sociales que sans cesse nous proposons. Ce débat aurait pu prendre sa place au cours de cette session qui — il faut bien le dire en confiance — traîne en longueur. Mais, j'en suis maintenant persuadé, il ne pourra pas s'instaurer avant les vacances parlementaires. Et l'on voit substituer à une discussion qui intéresserait des millions et des millions de Françaises et de Français, d'autres débats dont celui sur la pêche dans les mers australes est un des plus brillants exemples.

Mais je reviens au problème des retraites que j'ai bien tenté, avec mes amis du groupe socialiste, de traiter dans son ensemble, puisqu'il a déjà fait l'objet de la part des socialistes d'une proposition de loi. Après avoir indiqué, dans l'exposé des motifs de cette proposition, les raisons de notre attitude, nous avons exposé la solution convenable qu'il fallait, à notre avis, donner à cette importante question des retraites et des pensions.

Hélas ! je ne pourrai avoir l'honneur de défendre cette proposition, le rapporteur désigné ayant jusqu'à ce jour dédaigné de nous faire un compte rendu de ses travaux après trois ans de session. Ce n'est donc que par le biais d'une question orale, modeste eu égard aux intérêts en cause, que je peux intervenir aujourd'hui.

Car enfin de quoi s'agit-il, monsieur le ministre ? Tout simplement, de donner aux gens ce à quoi ils ont droit.

Je ne comprends pas pourquoi l'on a refusé un supplément de retraite à des travailleurs qui ont cotisé pendant plus de trente ans, en les assimilant — on pourrait au moins, dans un premier temps, procéder à un rapprochement — à leurs camarades du secteur public.

Monsieur le ministre, je ne vous rappellerai pas les données du problème et cela pour deux raisons : la première c'est que d'autres l'ont fait ou le feront et qu'il est inutile de se répéter ; la seconde c'est que M. le ministre des affaires sociales, j'en suis sûr, connaît le problème. Et comme je m'adresse à lui et que je sollicite sa réponse, il me paraît superflu de rappeler un état de fait qu'il n'ignore pas.

Je me permettrais cependant de souligner que le problème se pose depuis 1960, date du trentenaire de l'institution des assurances sociales et que, par la force des choses, il est devenu un problème spécifique de la V^e République qui, malgré son chef prestigieux, son gouvernement tellement stable qu'on peut en changer les ministres sans que l'on s'en rende compte, est encore dans l'incapacité de le résoudre.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. René Cassagne. Six ans après, de promesse d'année sociale en promesse d'année sociale, alors qu'en plusieurs circonstances, soit par vos interventions à l'occasion du budget du ministère du travail, soit par le dépôt d'une proposition de loi qui, reprenant les mesures préconisées par la commission Laroque, évoquait en outre le problème de la retraite, nous avons à maintes reprises posé des questions à vos prédécesseurs, nous sommes, aujourd'hui encore, dans l'attente d'une réponse précise de nature à satisfaire les travailleurs.

Oh ! je sais bien que les raisons ne manquent pas pour justifier l'injustifiable.

On nous dit que le déficit de la sécurité sociale rend impossible la mesure que nous demandons. On nous explique que le coût des actes médicaux et des produits pharmaceutiques va sans cesse croissant, que, dans quelques années, le déficit deviendra un fardeau insupportable et que, dans ces conditions, demander une humanisation en même temps qu'un acte de justice entraînant des dépenses supplémentaires n'est pas sérieux dans l'immediat.

Or depuis plusieurs années j'ai pu, au nom de mon groupe — et je n'ai pas été le seul — démontrer que le déficit n'existait pas ou qu'il n'existait que dans la mesure où le Gouvernement surchargeait, dans des conditions vraiment inadmissibles, les dépenses de sécurité sociale.

Lorsque nous soutenions que c'était là alier à l'encontre d'une véritable politique sociale, M. le Premier ministre nous rétorquait, de la place à laquelle vous êtes assis, monsieur le ministre des affaires sociales, « qu'il prenait l'argent où il était », ce qui revient à dire qu'en prélevant sur les sommes versées par les ouvriers, les employés et les patrons, M. le Premier ministre et son Gouvernement prélevaient sur les retraités et les pensions de sécurité sociale.

C'est ce véritable tour de passe-passe que nous condamnons avec force, et cela suffirait à expliquer notre position et l'insistance que nous mettons à réclamer des réponses précises.

Si notre sécurité sociale est ainsi mise arbitrairement en déficit et si, en conséquence, elle ne peut donner suite à une légitime revendication, c'est parce que la politique du Gouvernement — celle que l'on qualifie de grande et qui appartient, paraît-il, à un secteur réservé que la Constitution ne reconnaît pas et qu'aucune Assemblée n'a jamais défini — nous entraîne chaque jour davantage dans des dépenses insensées.

Alors, on rogne un peu partout et l'immense effort fiscal de la France — plus de 95 p. 100 d'augmentation dans son ensemble depuis 1958 — au lieu de servir à équiper, à moderniser ce pays et à lui donner une législation sociale résolument d'avant-garde, est détourné en partie de son but au profit d'une politique d'armement, d'une politique internationale de prestige dont le Parlement lui-même ne peut arriver à connaître le coût exact.

Pour parvenir à ce but, tous les procédés sont employés, les grands comme les petits. On va même jusqu'à rafler les crédits non utilisés — mais on n'indique pas ce tour de passe-passe dans le *Journal officiel* — à cause, d'ailleurs, d'instructions ministérielles et de petites astuces bureaucratiques sur lesquelles il faudra revenir un jour ; et ce ne sera certainement pas M. le ministre des affaires sociales qui sera à ce banc ce jour-là. On noie dans un budget touffu à souhait les dépenses que l'on veut camoufler.

Et l'on verra se perpétuer cet état de choses inadmissible : des milliards de francs engloutis dans des dépenses inutiles, dans le Pacifique par exemple, pour transporter du ciment par avion jusqu'à Tahiti, pour acheter ou réquisitionner des bateaux affectés à des transports dont le secret est devenu celui de tout le monde, pour édifier des installations très chères dans des pays que nous devons abandonner un jour, cependant que des femmes et des hommes, après trente ans de versements à la sécurité sociale, continueront à payer sans qu'il en résulte pour eux la moindre amélioration de leurs retraites.

Vous avez là, monsieur le ministre des affaires sociales, un grave problème humain à résoudre.

Quelle que soit notre opposition fondamentale au régime et à ses méthodes, nous n'avons jamais refusé, quand il le fallait, d'ajouter à l'édifice social de la nation. Alors que, témoins des reconversions forcées, nous sollicitons une organisation étatique pour permettre aux travailleurs de ne point être les victimes de la politique économique, nous n'avons pas hésité, malgré le retard et les insuffisances du projet de loi sur le Fonds national de l'emploi, à participer activement à l'étude de ce projet et à joindre nos voix à celles de la majorité pour qu'il puisse prendre vie, et nous continuons à multiplier nos efforts pour qu'il produise intégralement ses effets.

La même attitude, nous l'avons eue pour toutes les initiatives gouvernementales du même genre, comme celles que vous avez vous-même présentées ces derniers jours.

Aujourd'hui, alors que, hélas, ce débat ne sera suivi d'aucun geste positif, nous vous adjurons, une fois de plus, de ne pas hésiter à faire confiance au Parlement pour que soient abordés les grands problèmes sociaux de l'heure. Que ce soit pour la stabilité de l'emploi et sa rémunération dans le cadre d'une économie vraiment planifiée, que ce soit pour la sécurité sociale et les retraites, je crois pouvoir affirmer que vous trouverez ici de notre part, non seulement un écho favorable, mais encore une participation efficace.

Quant à nous, socialistes, c'est de toutes nos forces que nous souhaitons travailler pour le bien et la dignité de tous les travailleurs de ce pays. Mettez-nous au pied du mur, monsieur le ministre, et vous verrez que vous n'aurez pas à le regretter. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Mon intention n'est pas aujourd'hui de répondre à une interpellation sur la politique générale du Gouvernement. D'ailleurs, M. Cassagne s'y attendait.

Je limiterai très précisément ma réponse à l'objet des deux questions qui ont été posées et qui concernent la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des années au-delà de la trentième.

Je ferai observer d'abord à M. Cassagne que son expression : « on refuse aux retraités ce à quoi ils ont droit » ne serait exacte que s'il se plaçait sur le plan philosophique du droit naturel. Car si, comme il est habituel dans cette Assemblée, on donne au mot « droit » le sens de « droit positif », alors il

ne peut y avoir aucun doute : les retraités qui ont cotisé au-delà de la trentième année n'ont, en l'état actuel de la législation, aucun droit à une majoration de leur pension, car les textes à cet égard sont parfaitement clairs, ne comportent aucune ambiguïté.

Si on veut traiter du problème sur le plan du droit naturel ou plus simplement de la justice ou de l'opportunité, je ne conteste pas, bien sûr, qu'il y a quelque chose d'assez surprenant, pour ne pas dire d'anormal, à ce que toutes les cotisations versées au-delà de la trentième année d'activité n'influent en rien sur le montant total de la retraite. Mais, si bizarre que cela puisse paraître, c'est bien ce qu'ont voulu les auteurs des dispositions que nous avons à appliquer. C'est bien là je crois, et sauf erreur historique, la conception initiale des assurances sociales lorsqu'elles ont été mises en place en France dans le cadre de la législation de 1928.

Je ne ferai pas l'injure aux rédacteurs de ces textes de considérer qu'ils n'ont pas pensé qu'un jour il y aurait des retraités dont l'activité s'étendrait sur plus de trente années. Ce qu'ils ont voulu, c'est qu'une pension, accordée au jour de la retraite, soit essentiellement fonction du montant de la ressource correspondant à l'activité précédente.

M. Raoul Bayou. Avec le temps, monsieur le ministre, cette situation peut être améliorée.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bayou !
Vous n'avez pas la parole.

M. le ministre des affaires sociales. J'ai dit que, sur le plan de l'opportunité, on pouvait parfaitement considérer qu'il était juste de tenir compte de ces cotisations au-delà de la trentième année.

Mon propos actuel visait simplement à préciser que ce n'est pas un problème qui se pose sous la V^e République. Il se trouvait posé dans son principe même lorsque les assurances sociales ont été établies parce que, dès cette époque, on pouvait prévoir qu'il y aurait des cotisants qui auraient été assujettis plus de trente années et que, je le répète, dès cette époque on a tranché le débat dans le sens que nous savons.

Mais je veux apporter une autre précision et de plus d'importance. Elle est d'ordre financier, bien sûr. L'Etat ne paie jamais qu'avec l'argent qu'il prélève sous forme de cotisations et d'impôts. J'aurai l'occasion d'y revenir à propos du débat général sur la sécurité sociale.

Un Gouvernement, lorsqu'il accepte une mesure, ne doit pas seulement se préoccuper des conséquences financières dans l'année, des conséquences financières au cours de la législature, des conséquences financières au cours du septennat ; il doit se préoccuper aussi des conséquences financières à plus long terme, correspondant à une époque où aucun des membres du gouvernement en place n'aura chance d'être encore aux affaires.

Or si, à l'heure actuelle, la décision de prendre en compte les annuités au-delà de la trentième n'aurait que des conséquences financières relativement faibles parce qu'il n'y a pas encore beaucoup de pensionnés qui ont cotisé plus de trente ans, au contraire, au cours des années à venir, la charge financière qui résulterait de cette mesure s'exprimerait, jusqu'en 1990, par une courbe exponentielle. D'après les calculs des actuaires — vous savez combien ces calculs sont compliqués et je n'entrerai pas dans le détail — ce n'est qu'en 1990 que le système deviendrait stationnaire.

Lorsque le système aurait atteint son plein effet, la surcharge qui en résulterait par rapport au système actuel serait — d'après les calculs qui m'ont été fournis — de 50 p. 100.

Cela ne signifie nullement qu'il ne faille pas étudier la mesure que vous souhaitez et qu'il faille l'écartier comme impossible. Je dis simplement qu'on ne peut pas la prendre comme une mesure, importante certes, mais relativement accessoire, et dont on pourrait dans l'avenir juger isolément l'utilité et les incidences.

Etant donné l'ampleur de la surcharge que j'indiquais il y a un instant, c'est l'ensemble du système des retraites qui se trouve en cause, et son équilibre financier ; c'est, en vérité, tout l'équilibre de la sécurité sociale qui est mis ainsi en question. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat sur ces questions : M. Neuwirth, Mme Launay, MM. Cassagne, Bayou et Waldeck Rochet.

La parole est à M. Neuwirth, premier orateur inscrit.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les interventions se suivent et quelquefois se ressemblent. Elles s'enchaînent aussi.

Intervenant après mes collègues MM. Waldeck Rochet et Cassagne, mon intervention s'enchaînera, en effet, à la leur, puisqu'elle portera d'abord sur l'article L. 331 du code de la sécurité sociale — c'est la suite — puis sur l'article L. 332 du même code — c'est l'enchaînement — si j'ose m'exprimer ainsi, ayant eu l'avantage sur mes collègues d'avoir pu entendre la réponse de M. le ministre.

Je désire, monsieur le ministre, vous présenter deux propositions. La première complètera, en quelque sorte, la seconde, et elle trouve sa place au moment-même où le problème du dépassement des trente années de cotisations est fort justement posé.

En effet, il paraît tout à fait normal que le travailleur qui poursuivra son activité jusqu'à soixante-cinq ans et qui paiera des cotisations complémentaires après les trente années légales puisse, dans l'opération, trouver son profit. Mais je crois, arrivé à ce point du débat, qu'il convient d'élargir la discussion.

Il semble bien, quoique le débat soit toujours ouvert, que la fixation d'un âge immuable pour tous, soixante-cinq ans par exemple — c'est le cas actuel — soit absolument arbitraire.

En effet, il nous a été démontré, en particulier par le corps médical, que chacun, selon son tempérament personnel, jouit de possibilités physiques et intellectuelles différentes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le corps médical rejette ce qu'il est convenu d'appeler « la médecine au taximètre », c'est-à-dire un même temps de visite pour tous, des ordonnances similaires, etc. Il convient donc d'offrir la possibilité aux travailleurs qui comptent trente années de cotisations de prendre leur retraite complète à soixante ans s'ils en éprouvent le besoin. Il serait évidemment contradictoire d'imposer à tous l'âge limite de soixante ans — comme on le fait pour celui de soixante-cinq ans — car nombreux sont ceux qui désirent travailler après soixante ans, considérant, souvent avec raison, qu'ils sont encore assez jeunes pour rester actifs.

Ainsi, les travailleurs qui travailleraient jusqu'à soixante-cinq ans tireraient de leur effort un bénéfice particulier si — et c'est là l'objet du débat et des questions d'aujourd'hui — la possibilité de bénéficier de leurs versements après trente années de cotisations leur était offerte. En contrepartie — et c'est un point très important qui importera, je pense, l'adhésion de l'unanimité de notre Assemblée — l'assujetti à la sécurité sociale qui demanderait à bénéficier de la retraite complète à soixante ans ne saurait, en aucun cas, être autorisé à occuper un emploi rémunéré. Ainsi pourrait-on, non seulement assurer du travail aux jeunes, mais aussi aider partiellement au reclassement des hommes de plus de cinquante ans, reclassement qui se révèle de plus en plus difficile et qui pose un problème que nous serons amenés à étudier certainement très prochainement.

J'en arrive à ma deuxième proposition qui concerne l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Vous comprendrez certainement que j'y attache une importance particulière car les dispositions en cause reconnaissent aux assurés sociaux qui justifient d'au moins trente années de cotisations à une caisse et qui ont exercé, pendant au moins vingt années, une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme ou qui sont reconnus inaptes aux travaux par les caisses d'assurance vieillesse le droit à la liquidation de leur pension de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans à un montant égal à 40 p. 100 du salaire annuel de base. La liste des activités reconnues pénibles, qui devait faire l'objet d'un décret en vertu de l'article 334 du même code, n'a jamais été publiée. De ce fait, les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux activités reconnues pénibles n'ont pas encore reçu d'application. *A fortiori*, elles n'ont pu être appliquées en 1960 aux assurés qui justifiaient d'une activité reconnue pénible pendant les deux tiers de leur période de salariat. M. Degraeve, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, indiquait à cet égard, dans son avis n° 1107 relatif au budget du ministère du travail, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1965 :

« Quant à l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale concernant les activités particulièrement pénibles, et qui n'a jamais été mis en vigueur, le ministre, sur demande de votre commission, a estimé qu'il convenait également d'en rechercher l'application dans la notion d'inaptitude au travail. Il semble bien, en effet, que le taux de pénibilité de certaines professions déterminé dans une large mesure une inaptitude au travail à soixante ans en raison d'une usure prématurée de l'organisme. Cette solution est, semble-t-il, déjà appliquée indirectement dans une certaine proportion puisque 30 p. 100 des retraités de moins de

soixante-cinq ans sont des personnes ayant bénéficié de la reconnaissance de l'inaptitude au travail et perçoivent de ce fait une pension au taux de 40 p. 100.

« Il n'en reste pas moins que votre commission souhaite que les études sur ce sujet aboutissent rapidement et que des instructions soient données aux caisses pour que dès maintenant l'application de la notion d'inaptitude au travail soit faite en tenant compte largement de la nature de l'activité pénible exercée. »

C'était en 1964. Deux ans de sont écoulés depuis, deux années de travail de plus pour ces vieilles ouvrières, dont je voudrais me permettre d'évoquer la situation. On ne parle bien que de ce que l'on connaît bien, dit l'adage. C'est pourquoi je vous citerai l'exemple d'une ouvrière du textile qui travaille à Saint-Etienne, ville que j'ai l'honneur de représenter ici. Née en 1906, elle fut placée au travail à quatorze ans. A cette époque — nul ne l'ignore — nombre de jeunes, je dirai presque d'enfants, étaient placés au travail dès l'âge de douze ans. L'activité de cette ouvrière a donc consisté à surveiller, debout bier, entendu, d'abord deux, puis quatre, puis six, et aujourd'hui huit métiers. Jusqu'à l'âge de soixante ans, elle aura travaillé debout durant quarante-six ans, pratiquement pendant quarante-huit heures par semaine, car la semaine de quarante heures est une institution relativement récente pour les gens de cette génération. Et n'oublions pas que, pour les mères de famille, la journée est double : le travail recommence à la maison.

Une telle personne peut, non sans quelque vraisemblance, arguer d'une « usure prématurée de l'organisme » et réclamer l'application de la loi, en l'occurrence de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, article qui n'est pas appliqué en ce domaine comme en d'autres, que vous connaissez, mais qui ne dépendent pas, monsieur le ministre, de votre département parce qu'un texte d'application d'origine administrative y fait échec.

Or, dans ce domaine, il est préférable de pécher par excès de diligence et de compréhension plutôt que par trop de minutie. Il s'agit alors d'une négligence coupable si l'action tatillonne des pouvoirs publics aboutit à condamner au travail forcé de vieilles ouvrières qui n'en peuvent plus. C'est donc un appel que je vous lance, monsieur le ministre et que je lance aussi, par-dessus votre tête, à votre administration, pour qu'enfin soit publié ce décret attendu depuis tant d'années.

Il est indécent d'abandonner ainsi à leur sort de vieilles travailleuses qui, d'ailleurs, peuvent être remplacées dans leur métier par des jeunes qui seront heureux de débiter dans la vie autrement qu'en allant percevoir leur maigre allocation au fonds de chômage.

Parce que je vous connais, monsieur le ministre, je sais que vous serez sensible à ces arguments. J'ai pu déjà vous juger en d'autres occasions.

Voilà donc les deux propositions que je désire formuler. Tous ceux qui, comme moi, représentent dans cette Assemblée des circonscriptions ouvrières savent à quelle réalité elles correspondent.

Vous avez le pouvoir et les moyens de faire aboutir la seconde dans l'immédiat.

Quant à la première, je mesure mieux encore, après avoir entendu les réponses que vous avez faites à MM. Waldeck Rochet et Cassagne, les risques qu'elle représente dans un pays qui est à la fois et très jeune et très vieux et dans le climat de rude concurrence internationale qu'est celui où nous vivons. Je vous demande donc simplement, mais avec beaucoup d'insistance, d'étudier les possibilités de réalisation des mesures dont nous avons parlé. Les textes en sont prêts. Mme Launay va vous exposer avec une compétence qui, j'en suis persuadé, emportera votre conviction, ce qu'ils sont et j'espère que le Gouvernement que vous représentez prendra les décisions qu'imposent à la fois la reconnaissance envers les vieux travailleurs et la toute simple justice sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à Mme Launay. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme Odette Launay. Vous savez, monsieur le ministre, l'intérêt que je porte à la question qui est débattue aujourd'hui par notre Assemblée.

Une proposition de loi n° 617 présentée par moi-même et plusieurs de mes collègues du groupe U. N. R.-U. D. T. a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 octobre 1963. Elle a été rapportée en juin 1964 par mon collègue M. Evrard, député du Finistère. Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires sociales.

A maintes reprises, j'ai fait part à votre prédécesseur de mon souci de voir cette proposition inscrite à l'ordre du jour de nos travaux. J'ai aujourd'hui l'occasion de renouveler ma demande.

Je n'ignore pas les conséquences financières qu'entraînerait la mesure que je propose, pourtant souhaitable et équitable. Pour ma part, je ne vous demanderai pas, monsieur le ministre, de supprimer les dépenses nécessaires à la défense de notre pays mais d'envisager une solution à ce problème dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale.

Au cours des années, des salariés de plus en plus nombreux auront cotisé plus de trente années et ce serait une véritable spoliation que de les priver du bénéfice de l'augmentation de leur retraite en fonction des versements complémentaires réellement versés.

Mais là n'est pas le seul aspect du problème. Il faut aussi considérer tous ceux qui ne jouissent pas d'une santé parfaite et dont certains ont commencé à travailler à l'âge de douze ans, comme vient de le rappeler M. Neuwirth. Ceux-là doivent aujourd'hui poursuivre une activité salariée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans car ils savent que, s'ils se retirent avant d'avoir atteint cet âge, ils ne percevront pas une retraite complète même s'ils ont, à soixante ans, versé plus de trente années de cotisations. L'effort ainsi imposé à des êtres dont l'organisme est déjà fatigué par des années de labeur se traduira par une santé précaire et une vieillesse d'autant plus difficile. Je vous demande, monsieur le ministre, en priorité, d'accorder à ces hommes et à ces femmes la possibilité de prendre leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans.

A l'occasion de ce débat, je voudrais également attirer votre attention sur une autre mesure que le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. a concrétisée dans une proposition de loi n° 1177 qui tend à permettre le calcul de la pension sur les meilleures années de l'activité salariée.

Plus que jamais dans les années qui viennent, avec la concentration des grosses affaires bancaires, industrielles et chimiques, des salariés de plus de cinquante ans seront appelés à changer d'entreprise. Il est à penser que leur rémunération, dans nombre de cas, sera moins élevée que celle qu'ils percevaient au sommet de leur carrière. Leur niveau de vie sera donc atteint pendant leur période d'activité mais, de surcroît, comme leur retraite sera calculée sur les dix dernières années de leur activité salariée, elle sera considérablement diminuée. Paradoxalement, alors que, pendant une vingtaine d'années, ils auront cotisé au taux maximum à la sécurité sociale, la pension qui leur sera attribuée sera calculée sur un taux inférieur correspondant au versement des dix dernières années et cela même s'ils ont cotisé au-delà des trente ans minima.

J'appuierai ma thèse par un exemple.

Je vous ai récemment, monsieur le ministre, par une question écrite, demandé quelle retraite percevrait un salarié s'arrêtant de travailler à cinquante-cinq ans, qui aurait cotisé pendant trente années et qui demanderait la liquidation de sa pension à l'âge de soixante-cinq ans. Vous m'avez répondu que cette pension serait liquidée sur le salaire moyen des dix dernières années.

Admettons que ce salarié, pendant ces dix dernières années, ait cotisé au plafond. Dans ce cas il touchera une retraite à taux plein.

Un de ses collègues, moins heureux que lui et n'ayant pas de moyens d'existence, est obligé de poursuivre une activité salariée. S'il a changé d'emploi à l'occasion de transformation de sa profession ou pour toute autre raison, il aura travaillé plus longtemps que son camarade et, par conséquent, cotisé plus longtemps. Eh bien ! il touchera une retraite inférieure si, dans ses dernières années d'activité il a été moins rémunéré.

Il y a là une injustice flagrante, à laquelle il faut remédier.

MM. Lucien Neuwirth et Arthur Moulin. Très bien !

Mme Odette Launay. Je crois donc que ces deux propositions de loi présentent une similitude d'intérêt pour les salariés et qu'elles doivent être considérées ensemble dans la révision des pensions de la sécurité sociale.

Je souhaite ardemment que les gaullistes trouvent l'occasion de montrer à ceux qui travaillent l'intérêt qu'ils portent à leurs problèmes et je mets en vous, monsieur le ministre, toute ma confiance pour qu'une heureuse solution intervienne. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire que votre raisonnement m'apparaît un peu fragile.

Je n'accepte pas votre assertion selon laquelle la situation n'avait pas été prévue à l'origine. Je me suis référé aux prises de position des différents gouvernements politiques de 1928 à 1930. Il ne fait pas de doute que trente années apparaissent comme une durée maximale à cette époque et que le système mis en place représentait une réforme tellement importante que le législateur s'était contenté de bâtir, laissant à son successeur le soin d'améliorer.

Or aujourd'hui, trente-six ans après, c'est une amélioration que nous sollicitons, largement justifiée par le fait que ceux qui auront cotisé pendant cinq ou six ans au-delà des trente ans exigés ne bénéficieront d'aucun revenu supplémentaire.

Pour nous, le problème est de savoir si, en 1966, on aura assez de sens social pour parfaire l'œuvre immense qui a commencé en 1930.

Votre deuxième argument, monsieur le ministre, est de nature beaucoup plus matérialiste et ne paraît pas devoir résister davantage à un examen honnête et objectif.

Que des techniciens, dans le calme de leur bureau, aboutissent dans leurs études à des prévisions pessimistes — dont vous reconnaissez vous-même, il y a quelques instants, qu'elles n'étaient pas d'une sûreté absolue — c'est possible. Mais que seuls les retraités, les pensionnés les plus pauvres, les travailleurs manuels dépendant de la sécurité sociale, soient en cause, cela devient vraiment affligeant car, pour tous les autres, même pour les auteurs de ces prévisions, le système des retraites est encore convenable.

Pour nous, cette constatation n'est pas décourageante, bien au contraire. Ce que nous souhaitons de tout cœur, c'est que, surmontant toutes les difficultés, votre administration prenne l'initiative d'apporter une solution humaine à un problème tout simple, qui est d'accorder des conditions de vie normales à ceux qui, atteints par l'âge, ont droit à la reconnaissance mais aussi à l'aide de toute la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mon ami M. Cassagne a dit combien il était urgent de modifier les règles de calcul des pensions de vieillesse servies par la sécurité sociale. Je n'y reviendrai pas, sinon pour réclamer avec lui que tout soit mis en œuvre afin que tous les vieux travailleurs puissent percevoir une retraite leur assurant un repos bien gagné après une vie de labeur.

J'avais moi-même posé une question concernant cette autre sécurité que constitue la permanence de l'emploi et du travail dans la région que je représente. Sans abuser des instants de l'Assemblée, je voudrais profiter de la présence de M. le ministre des affaires sociales — qui m'excusera si je sors un peu du sujet — pour lui redire combien la situation sociale et économique du Midi de la France, tout particulièrement celle de l'Hérault, se dégrade chaque jour davantage.

Je ne parlerai de la viticulture — nous aurons l'occasion d'y revenir — que pour indiquer que tout ce qui, chez nous, vit directement ou indirectement de la vigne ou du vin périclite. L'ensemble de la région en supporte les conséquences néfastes. L'artisanat, le commerce et l'industrie sont en difficulté, les charges et les impôts croissant abusivement, cependant que les recettes diminuent.

Monsieur le ministre, renseignez-vous si vous mettez ma parole en doute. Les trésoreries des diverses entreprises sont de plus en plus étroites. Les carnets de commandes sont de plus en plus réduits. Les industries du bâtiment travaillent quarante-huit heures par semaine, alors qu'à la même époque, auparavant, elles occupaient leur personnel cinquante-cinq et même soixante heures par semaine. Trop nombreuses sont celles qui se demandent si leur existence même n'est pas en danger.

La métallurgie maintient péniblement un rythme de quarante à quarante-quatre heures, alors que la moyenne nationale est de quarante-huit à cinquante heures.

Le chiffre d'affaires de l'ensemble des magasins commerciaux baisse de façon sensible.

Enfin le nombre de protêts, qui augmente de jour en jour, fait de notre arrondissement un des tristes leaders nationaux.

Je tiens les chiffres à votre disposition.

Toutes les classes de la société pâtiennent de cette asphyxie. Chefs d'entreprises et ouvriers sont angoissés. Trop d'usines ferment ou sont menacées de fermeture.

Naguère Fonga, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, maintient la C. E. M. A., les tissages cardés de Saint-Ponais, les mines de Graissessac et bien d'autres entreprises ont été durement frappées.

Après un démarrage spectaculaire, l'I. N. E. U. R. C. O., que vous connaissez bien également, voit sa situation se détériorer de jour en jour.

Dans la région du Bousquet-d'Orb, trompés par l'annonce d'une reconversion qui fait long feu, c'est le moins qu'on puisse dire, les anciens mineurs sont réduits au chômage; des cités, des cantons tout entiers sont au bord de l'abîme. Toute une population, avec ses élus, ses curés, ses pasteurs et ses syndicats, réclame le droit au travail dans ses usines, dans un pays qui ne veut pas mourir.

Notre contrée est endettée au-delà de toute mesure, auprès du crédit agricole pour les vigneron, dans les banques pour les autres catégories.

Les faillites se multiplient, et la situation des rapatriés vient encore noircir ce tableau.

L'exode saigne nos campagnes; nos jeunes s'en vont chercher ailleurs une sécurité souvent illusoire. Un pays est en train de sombrer, qui devrait être heureux car les gens y sont laborieux et la terre fertile sous le soleil.

Mais ce pays est loin de Paris à tous les points de vue. Loin d'un Paris qui a oublié depuis longtemps ses promesses de décentralisation industrielle et d'aide aux régions sous développées.

Il est pour le moins étonnant que toutes les études officielles ou officieuses réalisées jusqu'à présent n'aient point permis au Gouvernement d'orienter vers notre région un certain nombre d'établissements industriels importants, en vue d'assurer son équilibre et d'arrêter l'hémorragie continue de main-d'œuvre vers d'autres départements moins éprouvés.

Vous voyez, monsieur le ministre, qu'en dépit de ma digression mon intervention se plaçait bien dans le cadre de la sécurité du travail et d'une paix sociale à laquelle aspire une population laborieuse qui ne comprend pas l'abandon dans lequel on la laisse aujourd'hui.

Retraits décentes, accordées plus rapidement, c'est votre devoir comme le nôtre de les assurer.

Mais c'est aussi votre devoir d'assurer à chacun le pain quotidien et d'empêcher notre département de mourir.

Ce devoir, je vous demande de le remplir avec le Gouvernement dont vous faites partie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, comme ma question avait été inscrite à l'ordre du jour de cette séance avec votre accord, j'espérais que votre réponse serait plus positive que celles que vous avez faites jusqu'à présent sur le même sujet. Je constate, en le regrettant, qu'il n'en est rien.

Votre réponse constitue un refus catégorique de prendre en considération les revendications des assurés sociaux.

Je le déplore pour les nombreux assurés sociaux qui se trouvent lésés. Car vos arguments, monsieur le ministre, ne nous ont aucunement convaincus.

Que vous le vouliez ou non, la question débattue se trouve réellement posée depuis l'avènement de la V^e République. En effet, c'est depuis 1960 qu'il existe des assurés sociaux ayant cotisé plus de trente ans. C'est donc aujourd'hui qu'il convient de prendre des mesures leur permettant de toucher des pensions de retraite proportionnelles à leurs versements.

Je regrette aussi le refus du Gouvernement d'envisager l'avancement de l'âge de la retraite et un véritable relèvement des pensions de la sécurité sociale et des allocations de vieillesse.

Les retraités et les vieux travailleurs sauront désormais que, s'ils veulent faire aboutir leurs revendications, ils doivent compter avant tout sur eux-mêmes, sur leur action et non sur la générosité du gouvernement gaulliste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je n'ai pas refusé de prendre en considération les revendications des assurés sociaux...

M. Waldeck Rochet. Nous attendions une réponse positive, et la vôtre ne l'était pas.

M. le ministre des affaires sociales. « Prendre en considération » ne signifie pas dire *amen*. Cela veut dire « considérer », c'est-à-dire exposer les données d'un problème, admettre qu'une solution doit être recherchée, et même indiquer quels sont les éléments dont il faut tenir compte pour le résoudre.

Il ne s'agit pas de générosité du régime gaulliste ; il s'agit de voir sérieusement ce qui peut être fait, ce qui est compatible avec les ressources de ce pays, avec les exigences de sa croissance, et de rechercher ce qui sera le plus convenable et le plus juste.

M. Neuwirth et Mme Launay ont montré, en citant des exemples très précis et très vivants résultant de leur expérience quotidienne des problèmes de la vie ouvrière, combien il était choquant que des assurés sociaux qui ont cotisé pendant plus de trente années ne tirent aucun avantage de ces cotisations correspondant à une longue vie de travail.

Ils ont marqué également qu'à cette longue vie de travail — laquelle, je le fais observer, peut s'étendre et s'étend en fait, dans l'exemple que citait M. Neuwirth, à des années qui, de toute façon, ne seraient pas prises en compte parce qu'elles sont antérieures à l'institution des assurances sociales — correspond souvent, avant soixante-cinq ans, particulièrement en ce qui concerne les femmes, un état physique qui justifierait pleinement l'octroi d'une retraite anticipée, au taux normalement prévu pour cet âge.

Mme Launay a, d'autre part, souligné le paradoxe d'une réglementation qui fait qu'un salarié qui se serait arrêté de travailler à cinquante ans, ses ressources personnelles le lui permettant, toucherait à soixante-cinq ans une retraite calculée au plafond correspondant à l'activité exercée entre quarante et cinquante ans, alors que son homologue, ayant lui aussi cotisé au plafond jusqu'à cinquante ans, mais ayant perdu son emploi et ayant dû, pour vivre, reprendre un autre emploi à un salaire inférieur, percevra à soixante-cinq ans une retraite plus faible, bien qu'il ait cotisé plus longtemps, tout simplement parce qu'au cours des dix dernières années sa rémunération aura été moindre.

Ce n'est peut-être pas socialement le cas le plus douloureux, mais c'est certainement, intellectuellement, le cas le plus paradoxal, le plus choquant, et Mme Launay a bien fait de le souligner.

M. Guy Duceloné. M. Waldeck Rochet l'avait souligné auparavant.

M. le ministre des affaires sociales. Avant de dire comment on peut envisager de résoudre ce problème, je veux, par égard pour ceux qui ont institué les assurances sociales — non pas sous la quatrième, mais sous la troisième République — expliquer comment il peut se faire que notre législation aboutisse à de tels paradoxes.

La conception des assurances sociales qu'ils avaient à l'époque était beaucoup plus éloignée que celle que nous avons actuellement de l'idée de correspondance entre les versements faits, les cotisations supportées et les droits acquis. Quels que soient les bancs sur lesquels on siège dans cette Assemblée, c'est à la même philosophie de l'assurance que tous aujourd'hui se réfèrent ; la conception ancienne se référerait bien plus que la nôtre à une notion de solidarité et beaucoup moins à une notion de correspondance entre cotisations et droits. Leur conception était celle d'une société où les employeurs et les travailleurs cotisaient un peu comme on paie des impôts, et où les droits à pension étaient très largement indépendants de l'importance des cotisations versées. Dans cette philosophie, que j'explique et que je ne prétends pas défendre, ce sur quoi l'attention était portée, c'est la relation entre le niveau de vie dans les dernières années d'activité et le niveau de vie au lendemain de la mise à la retraite.

Ainsi, peu importait le niveau de vie à la belle époque de la force de l'âge, peu importait qu'on eût cotisé quarante ou trente années. On exigeait, bien sûr, un minimum d'années de cotisation, mais on avait fixé ce minimum en fonction de la durée d'une carrière normale de salarié, et la pension était déterminée de cette manière.

Aujourd'hui, nous considérons — je dis nous — qu'il doit y avoir une relation, sinon absolument étroite comme dans un contrat commercial passé avec une compagnie d'assurances, du

moins assez étroite, entre le montant des versements effectués au cours de toute une vie et les droits à retraite qui en résultent.

Cela, d'ailleurs, apparaît clairement lorsqu'on considère les régimes de retraite qui ont été mis au point depuis une vingtaine d'années, et ici je fais allusion aux régimes de retraite complémentaire.

Tous ont recouru au système des points. Tout versement, quelle que soit l'époque de la vie où il est effectué, donne droit à des points, revalorisés selon des méthodes compliquées tenant compte de la dépréciation monétaire.

Puis, le jour venu, lorsque l'intéressé cesse son activité, il a droit à une retraite qui varie selon le nombre de ses points. Qu'il les ait acquis vingt années avant, ou dans l'année précédant la mise à la retraite, peu importe !

Je ne dissimulerai pas qu'à mon avis cette technique est meilleure et que si nous avions à mettre sur pied à partir de rien un régime de retraite vieillesse, c'est très vraisemblablement à ce système que je proposerais au Parlement de recourir.

Seulement nous devons nous accommoder de ce dont nous avons hérité de l'histoire, sans songer d'ailleurs à adresser aucun reproche à quiconque à cet égard.

Voici alors comment le problème se pose. Chaque année, dans n'importe quelle société et compte tenu des ressources affectées au régime vieillesse général, un certain volume de dépenses est consacré à la couverture de ces retraites. Bien sûr, il peut être accru par une majoration des cotisations ou par une subvention du budget, c'est-à-dire grâce aux contribuables. Je ne prétends pas du tout que ce volume soit immuable. On en peut discuter.

Mais l'on n'en doit discuter que dans un cadre d'équilibre d'ensemble de l'économie, c'est-à-dire du Plan en général et plus particulièrement de sa partie consacrée aux prestations sociales dans leur ensemble.

Par conséquent, dans le partage d'une masse totale qui n'est pas absolument prédéfinie — mais du point de vue de l'équilibre économique c'est elle qui importe — on peut parfaitement souhaiter donner plus à ceux qui ont cotisé plus longtemps ; ou vouloir donner plus à ceux qui, au cours des années précédant leur mise à la retraite, ont touché des salaires plus élevés ; mais on ne peut pas s'empêcher de poser la question de savoir dans quelle mesure les retraites auxquelles auront droit les autres seront, non pas diminuées — il n'en est pas question — mais verront leur progression freinée de ce fait.

Tels sont les éléments que l'on doit avoir présents à l'esprit pour étudier les mesures qu'il serait possible de proposer dans le sens qui a été souhaité, je le constate, par tous les orateurs.

J'ajouterai une observation. S'il serait relativement facile, du point de vue de la technique administrative, de décider la prise en compte des années au-delà de la trentième, s'il serait déjà un peu moins facile, mais pas très difficile, de prendre en compte les dix meilleures années, et non pas les dix dernières, cela fait, on ne manquerait pas, très logiquement, de faire observer que certaines anomalies, peut-être moins criantes que celles qu'on a dénoncées, subsisteraient.

On nous objecterait par exemple : pourquoi retenir les dix meilleures années ? On soulignerait l'injustice suivante : une personne ayant eu la chance de cotiser au plafond pendant dix ans toucherait une retraite maximale même si pendant vingt années, de son existence elle avait cotisé sur un salaire relativement bas, alors qu'un travailleur qui aurait cotisé pendant toute son existence sur une somme inférieure de 10 p. 100 au plafond et qui, au total, aurait effectué des versements très supérieurs à la première, bénéficierait néanmoins d'une retraite inférieure.

Très franchement, on ne peut s'en tirer de façon satisfaisante que par un système de points. Alors un problème surgit : le passage du régime actuel à un système de points, compte tenu des archives en notre possession et des travaux d'adaptation nécessaires, serait une tâche extraordinairement difficile, non pas du tout sur le plan intellectuel, mais sur le plan pratique.

N'en concluez pas que j'argue de ces difficultés pour prétendre qu'il ne faut rien faire. Pas du tout, mais je voulais, puisque l'occasion m'en était donnée, indiquer à l'Assemblée quelles sont, à mes yeux, les données philosophiques — si je puis dire — et techniques, très terre à terre, du problème ainsi posé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Le débat est clos.

L'ordre du jour appelle trois questions orales avec débat à M. le ministre des affaires sociales, jointes par décision de la conférence des présidents, relatives à la réforme de la sécurité sociale.

RÉFORME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Robert Fabre demande à M. le ministre des affaires sociales à quelle date il compte saisir les assemblées du projet de réforme de la sécurité sociale, envisagé par son prédécesseur au ministère du travail, et en vue duquel œuvrent diverses commissions extraparlimentaires spécialisées, depuis fin 1964.

M. Robert Fabre expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à plusieurs reprises, au cours de la discussion du V^e Plan et du budget 1966, M. le ministre du travail avait annoncé la mise à l'étude, par diverses commissions, des mesures appelées à résoudre les problèmes posés par l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il avait affirmé, répondant aux questions de plusieurs parlementaires, que les conclusions de ces commissions seraient prochainement déposées, et qu'aucune décision ne serait prise sans un débat préalable devant le Parlement. Or, la commission des prestations sociales du V^e Plan vient de déposer ses conclusions. Il lui demande en conséquence : 1° à quel moment le Gouvernement entend ouvrir un débat sur cet important problème ; 2° quelles sont les suggestions de la commission qu'il entend reprendre à son compte ; 3° à quelle époque il pense mettre en application les réformes proposées ; 4° si un débat préalable sur les conclusions de la commission ne lui semble pas nécessaire pour orienter ses choix.

M. Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales que sous prétexte d'un prétendu « déficit » de la sécurité sociale, le président et les rapporteurs de la commission des prestations sociales ont conclu que pour combler l'écart entre l'indice des recettes et celui des dépenses, il fallait entre autres : 1° augmenter la cotisation des salariés de 6 à 7 p. 100 ; 2° instituer une nouvelle cotisation de 2 p. 100 sur les retraites (à l'exception des allocations minimales) ; 3° faire passer le ticket modérateur sur les produits pharmaceutiques de 25 à 35 p. 100 pour les produits non remboursés à 109 p. 100. Les centrales syndicales, la F.N.O.S.S., l'U.N.C.A.F. ont renouvelé leur opposition fondamentale à tout accroissement de la charge des assurés, qu'il s'agisse de la diminution des montants et des taux des prestations ou de la majoration des cotisations. Le régime général n'est pas en déficit et aucun problème financier ne se poserait d'ici 1970 si l'on faisait disparaître dès 1966 les charges indues qu'il supporte dont le caractère injustifiable a été reconnu par la commission des prestations sociales elle-même. La France est à peu près le seul pays au monde où les finances publiques n'ont jamais participé, si faiblement que ce soit, au financement du régime de sécurité sociale. D'autre part, après trente ans de versement de la retraite dont les salaires ont toujours atteint le plafond de la sécurité sociale à droit à une retraite se montant à 5.184 francs par an. Cependant les salariés ouvriers, employés, cadres et agents de maîtrise versent déjà au-delà de trente années sans qu'aucune majoration de leur retraite ne leur soit accordée. De plus, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes devient une nécessité humaine, compte tenu des cadences accélérées du travail et du fait des licenciements dans de nombreuses industries. Le relèvement de toutes les allocations vieillesse s'impose également à 250 francs par mois ainsi que le relèvement subséquent des plafonds de ressources ouvrant droit. La majoration des prestations familiales doit aussi aller de pair avec le rattrapage du retard pris en la matière. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans un délai rapproché : 1° pour que tous les travailleurs et les personnes à leur charge puissent accéder gratuitement aux soins quels que soient leur situation sociale et le coût du traitement ; 2° pour toutes les questions posées : majoration des retraites des assurés sociaux ayant cotisé plus de cent vingt trimestres, abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq pour les femmes, rattrapage de la majoration des prestations familiales, le relèvement de toutes les allocations vieillesse.

La parole est à M. Fabre, auteur des deux premières questions.

M. Robert Fabre. Monsieur le ministre, dès le 29 octobre 1964, j'avais posé à M. le ministre du travail une question orale sur les projets de réforme de la sécurité sociale, question qui n'avait jamais été inscrite à l'ordre du jour.

Le 13 octobre 1965, je profitais de la discussion du budget du travail pour demander où en étaient les projets gouvernementaux relatifs à ce problème. Votre prédécesseur, M. Grandval, me répondait qu'aucune mesure ne pouvait être prise avant le dépôt du rapport des commissions d'études extraparlimentaires créées à cet effet — commissions Friedel, Canivet et, surtout, commission Bordaz, chargée de l'étude de l'ensemble des mesures à prendre pour maintenir l'évolution de la sécurité sociale dans les limites du V^e Plan.

Il prenait toutefois l'engagement de consulter le Parlement : « Tout ce qui doit être fait de fondamental dans le domaine de la sécurité sociale, disait-il, implique en effet des mesures législatives. Par conséquent, le Parlement ne restera pas à l'écart des mesures qui s'imposeraient. » Il ajoutait : « Je confirme également que ces réformes ne porteront pas atteinte aux grands principes de la sécurité sociale. »

Le ministère du travail étant devenu, par fusion avec celui de la santé publique, le ministère des affaires sociales, et ayant changé de titulaire, je posais à nouveau deux questions, les 15 janvier et 21 avril 1966, pour demander la venue en discussion prochaine devant le Parlement des projets gouvernementaux, toujours inconnus, relatifs au très important problème de l'évolution et de l'avenir du système de sécurité sociale.

Je suis heureux que la conférence des présidents ait retenu ces questions auxquelles, je l'espère, vous allez pouvoir, monsieur le ministre, fournir une réponse précise.

Un débat ne peut certes avoir lieu aujourd'hui sur le fond, car la réforme de la sécurité sociale mérite un échange de vues d'une autre ampleur que celle qui peut trouver sa place un vendredi, dans le cadre des questions orales.

Mais, sans doute, pouvez-vous déjà — les conclusions de la commission Bordaz étant déposées depuis fin avril — envisager la date à laquelle pourrait avoir lieu ce grand débat promis par votre prédécesseur, engagement que vous ne reniez certainement pas.

Sans doute aussi pourrez-vous, sans entrer dans le détail des décisions qui nous seront proposées, nous donner dès à présent une idée du choix auquel s'arrêtera le Gouvernement vis-à-vis des suggestions essentielles de la commission des prestations sociales du V^e Plan.

Retiendra-t-il, en ce qui concerne la progression des dépenses sociales au cours de ce plan, l'hypothèse de 38 p. 100 ou celle de 40 p. 100 ?

Accepterez-vous, monsieur le ministre, l'augmentation des cotisations, telle qu'elle est proposée ?

Admettez-vous, vous plaçant résolument du point de vue de la compétitivité économique, que les cotisations patronales restent inchangées alors que les cotisations des salariés supporteront seules l'aggravation de la charge totale ?

N'y a-t-il pas d'autre solution qu'une augmentation, sous quelle forme que ce soit, des cotisations ?

Donnerez-vous votre accord au « déplaçonnement » partiel des salaires qui ferait perdre aux cadres une large part des avantages acquis auprès de leurs caisses complémentaires ?

Approuverez-vous l'augmentation portant à 30 ou 35 p. 100 le taux du ticket modérateur, ce qui constituerait une grave mesure de régression sociale, humainement et médicalement inacceptable ? Cette mesure mettrait en effet en cause tous les progrès accomplis ces dernières années en matière de diagnostic et de thérapeutique, les méthodes d'investigation et de traitement comportant de plus en plus souvent analyses, radiographies, administration de médicaments et hospitalisation, dont le coût croît avec les appareillages modernes et les récentes découvertes chaque jour renouvelées. Le corps médical, unanime, condamne à l'avance une telle mesure, en accord complet avec l'ensemble des assurés sociaux.

Abaissez-vous les honoraires médicaux ou dentaires, alors que le renouvellement des conventions soulève de difficiles problèmes ?

Que pourrez-vous espérer, sur le plan financier, de mesures restrictives, telles que diminutions du nombre ou du prix de certaines spécialités pharmaceutiques, réduction de la durée d'hospitalisation, surveillance accrue des arrêts de travail, toutes choses que les syndicats ont qualifié de « mesures de police des prestations » ?

Il est assurément nécessaire de veiller à la répression de certains abus. Mais y parviendrez-vous vraiment ? Souvenez-vous de l'économie que l'on attendait du système de la vignette pharmaceutique ! Ces problèmes secondaires ne laisseront-ils pas dans l'ombre les vrais problèmes et les vraies solutions ?

Pourquoi n'avoir pas évoqué, par exemple, la coûteuse nécessité dans laquelle se trouve notre pays d'acheter à l'étranger la plupart des licences de fabrication des médicaments nouveaux, alors que l'exportation de nos produits pharmaceutiques, avant la dernière guerre, venait au tout premier rang de notre commerce extérieur ? Cela est la conséquence de la politique de stabilisation des prix et d'économies mal conçues, qui a conduit nos laboratoires pharmaceutiques à abandonner pratiquement, faute de moyens, la recherche thérapeutique.

Pourquoi évoquer seulement la durée excessive de certaines hospitalisations et ne pas parler que du taux insuffisant d'occupation de certains lits d'établissements provinciaux parfaitement équipés, alors que les centres hospitaliers des grandes villes regorgent de malades à des prix de journées plus élevés ?

J'avais déjà suggéré à ce sujet — mais en vain — à M. Marcellin, alors ministre de la santé publique et de la population, de fixer la lettre-clé K des interventions chirurgicales au même tarif dans les établissements publics que dans les cliniques privées, alors que sa valeur est aujourd'hui trois fois moindre dans les premiers ; ce qui est injuste et antiéconomique, et provoque parfois l'occupation insuffisante de certains hôpitaux publics.

J'arrête là des suggestions limitées à quelques exemples. Elles n'ont d'autre but que de prouver qu'il faut faire preuve de plus d'imagination et ne pas se satisfaire de l'habituelle facilité consistant à comprimer quelques dépenses et surtout à augmenter des recettes fournies essentiellement par ceux qui devraient être les bénéficiaires de l'institution.

Cependant, après avoir rapidement rappelé que nombreuses sont les entreprises, commerciales ou industrielles, débitrices, parfois d'une façon excessive, envers la sécurité sociale, on ne peut oublier que l'un des principaux responsables du déficit de la sécurité sociale c'est l'Etat lui-même qui a mis à la charge de cet organisme des dépenses qui lui incombent.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, vous engager à réintégrer dans le budget de l'Etat de 1967 les sommes indûment transférées à la sécurité sociale et concernant les prestations sociales agricoles, le régime minier, les allocations aux rapatriés, ... réintégration qui réduirait très sensiblement l'apparent déficit de la sécurité sociale ?

Dans un tout autre ordre d'idées, la commission Bordaz propose la revalorisation des pensions de vieillesse et des allocations familiales. Nous ne pouvons que souscrire à cette proposition, les personnes âgées en particulier méritant qu'on leur accorde des conditions de vie plus décentes. Mais il apparaît que ces mesures, pourtant nécessaires, impliqueraient en compensation l'application des sévères mesures restrictives précédemment énoncées.

Avez-vous l'intention de lier ces deux problèmes et les considérez-vous comme inséparables ? Dans l'affirmative, l'annonce triomphale des mesures nouvelles ne pourrait qu'être suivie à très brève échéance de l'annonce, plus discrète sans doute, de décisions difficiles et impopulaires.

Dans le cas contraire, il faudrait admettre que le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale ne se pose pas, contrairement à ce qui a été maintes fois répété.

En tout état de cause, le débat ne peut plus être éludé. Le Gouvernement possède les éléments d'information qu'il souhaitait obtenir. Au moment où va être discuté un projet de loi étendant aux non-salariés le bénéfice de la protection contre la maladie, il faut savoir quel sera l'avenir exact de l'organisation pilote qu'est la sécurité sociale, avenir qui commandera celui de tous les autres organismes de protection sociale.

Au moment où des secteurs et des régions entières connaissent de sévères crises économiques qui pèsent sur le marché de l'emploi et abaissent les salaires au-dessous du seuil acceptable, il faut que les travailleurs sachent quelles charges nouvelles menacent de réduire encore leur niveau de vie.

Il n'est pas possible que vous laissiez accréditer le bruit que les solutions, parce qu'impopulaires, seraient reportées après les élections législatives. Le 12 octobre 1965, j'exprimais déjà cette crainte, s'agissant alors des élections présidentielles. M. Grandval, soulevé par un noble mouvement d'indignation, m'interrompait en ces termes : « Ce qui fait le succès et la réputation du gaullisme, c'est son sérieux, c'est son ignorance de la démagogie. J'affirme ici que si nous connaissions les résultats des travaux de la commission, même s'ils devaient nous contraindre à prendre des décisions très dures, la date du 5 décembre n'entrerait pas en ligne de compte ».

Monsieur le ministre, vous connaissez aujourd'hui les résultats des travaux de la commission et vous avez, je n'en doute pas,

cette même ignorance de la démagogie. Je suis donc persuadé que, répondant à la première de mes deux questions, vous allez me dire quelle date vous avez retenue pour que l'Assemblée ouvre un débat sur vos projets de réforme de la sécurité sociale.

En effet, au-delà de ce problème, si important en soi, c'est un choix politique fondamental que vous aurez à faire. Il ne s'agira pas seulement de décider, comme vous ne manquez pas de nous le dire, du choix entre ce qui est souhaitable et ce qui est possible. Il ne s'agira pas de nous affirmer que l'unification des systèmes sociaux, dans le cadre du Marché commun, nous impose certains sacrifices, car nous pensons qu'en cette matière l'harmonisation doit s'effectuer par le haut en se rapprochant du système social le plus évolué. Que l'Etat fasse, si c'est indispensable, l'effort que consentent la plupart des Etats européens, qu'il aide la sécurité sociale au lieu de la spolier !

Mais il s'agira aussi de choisir entre donner la priorité aux aspects économiques du problème au détriment de la nécessaire évolution vers le mieux-être de notre population ; ou accorder la priorité sans pour autant sacrifier notre économie au progrès social qui interdit tout abandon des avantages si difficilement acquis dans le passé.

Quant à nous, notre choix est fait : nous n'acceptons pas de sacrifier le progrès social à un progrès économique qui assure seulement le profit d'un petit nombre.

La sécurité sociale est un tout qui ne peut être remis en cause, même fragmentairement. Nul Français ne pourrait admettre que sous prétexte de rechercher un équilibre financier, qui est réalisable, lui soit retirée une parcelle de son droit à la santé, conquête moderne aussi précieuse que le droit à la culture ou que le droit au travail. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dupont, auteur de la troisième question.

M. Louis Dupont. Monsieur le ministre, la situation actuelle et l'avenir de la sécurité sociale préoccupent à juste titre tous les travailleurs.

En effet une certaine presse — patronale, pour ne pas la citer — parle et écrit à longueur de colonnes sur le déficit de la sécurité sociale et les abus de l'assurance maladie.

De là à préconiser une politique de restrictions, il n'y a qu'un pas, et il est vite franchi.

Le rapport Bordaz a conclu que pour combler l'écart entre les recettes et les dépenses, il fallait : premièrement, augmenter la cotisation des salariés de 6 à 7 p. 100 ; deuxièmement, instituer une nouvelle cotisation de 2 p. 100 sur les retraites, à l'exception des allocations minimales ; troisièmement, faire passer le ticket modérateur sur les produits pharmaceutiques de 25 à 35 p. 100 pour les produits non remboursés à 100 p. 100.

Nous serions désireux d'avoir l'avis du Gouvernement sur ces suggestions.

Il est inutile de dire que tous les syndicats, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, l'Union nationale des caisses d'allocations familiales ont renouvelé leur opposition fondamentale à tout accroissement des charges des assurés, qu'il s'agisse de l'abaissement du taux des prestations ou de la majoration des cotisations.

Le groupe communiste partage ce point de vue.

Pour nous, un véritable système de sécurité sociale doit être fondé sur la reconnaissance du droit social, fondamental, garanti par la loi qui couvre tout être humain vivant de son travail qui se trouve dans l'impossibilité temporaire ou permanente de travailler, ainsi que les membres de sa famille.

Dans une société civilisée, le droit à la santé est imprescriptible.

Tous les travailleurs et les personnes à leur charge devraient pouvoir accéder gratuitement aux soins, quels que soient leur situation sociale et le coût du traitement.

Ce n'est pas encore le cas et l'orientation de la politique du Gouvernement va à l'opposé de l'extension et de l'amélioration de la sécurité sociale puisqu'elle tend à restreindre de plus en plus les droits sociaux en justifiant ces mesures, elle aussi, par le prétendu déficit de la sécurité sociale.

Sur ce point du déficit, Gouvernement et patronat soutiennent la même thèse, à savoir que le rythme de développement des dépenses de l'assurance maladie est très inquiétant et que les dépenses des Français pour leur santé ne cessent d'augmenter. Aussi est-il proposé d'établir un cloisonnement entre les dif-

férents risques et leurs charges. De plus, le C.N.P.F. a demandé l'autonomie financière des diverses branches afin d'adapter les dépenses aux recettes.

Sur cette question aussi, nous entendrons avec intérêt M. le ministre des affaires sociales nous dire s'il accueille favorablement les suggestions du patronat.

Les syndicats et la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, pour leur part, réfutent catégoriquement la thèse du déficit. Dans sa conférence de presse du 27 avril 1966, M. le président de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale — il parlait certainement en pleine connaissance de cause — déclarait :

« Le régime général ne poserait aucun problème financier d'ici à 1970 si l'on faisait disparaître dès 1966 les charges de transferts dont le caractère injustifiable a été reconnu par la commission. » Il s'agit de la commission Bordaz.

J'ai sous les yeux l'état des charges supportées par le régime général de la sécurité sociale au titre de l'année 1965. Je vous prie d'excuser cette longue citation :

« Compensation des prestations sociales de l'agriculture, 1.050 millions ; allocations aux vieux travailleurs de l'agriculture, 100 millions ; allocations supplémentaires du fonds national de solidarité, 350 millions ; assurance-maladie des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, 250 millions ; sécurité sociale des rapatriés, 50 millions ; allocations aux mères de famille ayant élevé cinq enfants et ne relevant pas du régime général, 40 millions ; compensation avec le régime minier, allocations familiales, assurance-vieillesse, rentes pour accidents du travail dans les mines de fer, respectivement 200 millions, 300 millions, 217 millions, 12 millions ; allocations d'études spécialisées aux enfants non-ayants droit d'assurés sociaux, 20 millions ; sur-compensation des allocations familiales aux régimes spéciaux sauf celui des mines, 220 millions ; compensation du déficit des régimes étudiants, invalides et veuves de guerre, allocations familiales des employés et travailleurs indépendants, 120 millions ; traitements et charges des fonctionnaires du ministère du travail chargés du contrôle de la sécurité sociale, 60 millions ; participation du régime général au financement de l'allocation spéciale des non-salariés économiquement faibles, 121 millions ; allocations familiales à la population non active, 220 millions ; enseignement de la médecine et recherches médicales dans les hôpitaux, 110 millions ; participation au plan d'équipement sanitaire et social, 75 millions ; soit un total de 4.015 millions ou 401 milliards d'anciens francs ! »

Si ces chiffres sont exacts, et ils ne sont pas contestés, ils portent témoignage que des charges indues sont mises au compte du régime général. Tous les syndicats et la fédération nationale des organismes de sécurité sociale contestent la légitimité de ces transferts qui ne peuvent être justifiés d'aucune manière. On impose donc au régime des salariés des dépenses que l'Etat devrait prendre en charge.

Je citerai un exemple. Les assurés sociaux possesseurs d'une voiture automobile paient, d'une part, la « vignette » et, d'autre part, ils cotisent comme assurés sociaux, puisque c'est dans les caisses du régime général que l'allocation supplémentaire est versée, à concurrence de 850 millions de francs.

La France est d'ailleurs le seul pays au monde où les finances publiques n'aient jamais participé, si faiblement que ce fût, au financement du régime des salariés. Au lieu de « prendre », il serait plus juste de « donner » pour assurer la gratuité complète des soins et supprimer ainsi les inégalités sociales devant la maladie. C'est ce que nous réclavons.

L'équilibre financier de la sécurité sociale peut et doit être trouvé dans l'application du principe de la garantie par la loi de l'autonomie et de l'unité financière du régime général et de l'inviolabilité de son budget, ce qui implique naturellement le rejet de l'affectation rigide branche par branche.

Des ressources nouvelles peuvent être trouvées en fonction également de l'article 118 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire par l'apport d'une contribution de l'Etat au régime général, et avec le remboursement par l'Etat des sommes qui depuis 1958 ont été mises dûment à la charge du régime général.

La lutte contre la fraude patronale dans le versement des cotisations doit être renforcée. Vous savez, monsieur le ministre, ce qu'il en coûte au budget général.

Voici quelques chiffres : pour l'année 1964, les dettes patronales envers le régime général s'élevaient, en principal, à 1.442 millions de francs, en pénalité à 644 millions, soit au total à 2.086 millions, ou 208 milliards d'anciens francs. Si cette somme, majorée des 400 milliards de transfert de charges, soit environ 600 milliards, était reversée au régime général, non seulement

il n'y aurait pas ce déficit, mais il serait possible de supprimer la cotisation ouvrière et de la remplacer par l'institution d'une taxe prélevée sur les bénéfices bruts des sociétés. C'est ce que nous vous demandons.

Sans doute, le Gouvernement ne manquera-t-il pas de signaler tout à l'heure l'accroissement du coût des soins pour justifier les restrictions qu'il proposera certainement bientôt au Parlement.

Mais il faut dire ici que l'augmentation du coût des soins a plusieurs causes : la poussée démographique d'abord ; le développement de thérapeutiques et de techniques médicales de plus en plus coûteuses, ensuite. L'accroissement du coût des soins n'est d'ailleurs pas particulier à notre pays. Au contraire, les statistiques nous apprennent que dans les pays du Marché commun les dépenses de la sécurité sociale progressent bien plus rapidement que chez nous.

Ainsi, pour nous et pour la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, la sécurité sociale n'est pas en déficit et doit aller de l'avant. C'est pourquoi les syndicats soutiennent avec juste raison de nombreuses revendications, à savoir : le remboursement minimum à 80 p. 100 partout et pour toutes les dépenses médicales sans aucune restriction ; le remboursement à 100 p. 100 dès le premier jour des frais d'hospitalisation ; le rattrapage des prestations familiales — demandé tout à l'heure et préconisé par la commission — grâce à une augmentation de 20 p. 100 de leur montant ; la suppression des zones de salaires en matière de prestations familiales. Personne ne saurait en justifier le maintien, tellement ce système est honteux et injuste.

J'ai également exposé à M. le ministre la nécessité de majorer le taux des pensions servies aux assurés sociaux et d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes. Le problème a été évoqué tout à l'heure. Il nous tient particulièrement à cœur. L'autre jour, un ouvrier m'a dit gagner soixante mille anciens francs par mois et de tels salaires se comptent par millions en France. A raison de 40 p. 100, la pension s'élève à 24.000 anciens francs par mois. Je veux bien y ajouter la retraite complémentaire. Cela ne fait encore que trente mille anciens francs environ, même pas le salaire minimum interprofessionnel garanti. Il n'est vraiment pas possible de vivre décemment avec une telle pension.

Le plan professionnel de la sidérurgie prévoit de nombreux licenciements : 15.000 sidérurgistes, auxquels s'ajoutent 5.000 mineurs de fer.

Alors, monsieur le ministre, je vous pose la question : quand va-t-on donner la retraite aux ouvriers de la sidérurgie qui exercent un métier particulièrement pénible ? Quand va-t-on leur appliquer les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale ?

Il n'est pas possible maintenant, étant donné la conjoncture économique, de ne pas faire droit à cette légitime revendication. D'ailleurs, accorder la retraite à soixante ans dans la sidérurgie permettrait de dégager immédiatement 6.000 emplois nouveaux. Avec le retour à la semaine de quarante heures, cette mesure permettrait de procréer 24.000 emplois supplémentaires, de créer de nouveaux postes pour réaliser les tournées dans les feux continus.

La retraite à soixante ans dans la sidérurgie est une impérieuse nécessité ; je l'ai évoquée plusieurs fois à la tribune. Actuellement, dans certaines entreprises, on accorde déjà la retraite anticipée grâce au concours financier du fonds national de l'emploi. Il serait bien plus sage que le ministre des affaires sociales mette en application les articles que je viens de citer ; ce faisant, il respecterait la loi et réglerait le problème dans son ensemble.

Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, que les caisses régionales accordent sans trop de difficultés la retraite anticipée à ceux dont la santé s'est usée prématurément. Je dois dire, hélas ! que ce n'est pas le cas dans mon département ni pour de nombreuses caisses régionales.

La semaine dernière, j'ai reçu la visite d'un travailleur qui avait fait sa demande de retraite anticipée. Il avait eu une jambe cassée, plusieurs côtes fracturées, les poumons perforés. Il marche avec une canne. Il ne peut plus travailler, son médecin traitant dit que cela lui est impossible. Eh bien ! la commission régionale l'a obligé à reprendre son travail et ne l'a pas admis à la retraite pour usure prématurée.

Ainsi donc, je crois que ces questions sont graves et qu'il faut les régler.

Je vous ai demandé également que la retraite soit accordée aux mineurs au bout de trente ans de services quel que soit l'âge, compte tenu de la crise qui sévit dans le bassin ferrifère. Malheu-

reusement, là encore nous n'avons obtenu aucune réponse positive.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de prendre les mesures qui s'imposent pour augmenter les retraites des assurés sociaux de 40 à 60 pour cent, et les calculer, comme l'ont demandé tous ceux qui m'ont précédé, sur la base des dix meilleures années.

Partout le 17 mai dernier, par milliers, les travailleurs ont exprimé leur volonté : augmentation des salaires, retour à la semaine de quarante heures, retraite à soixante ans, amélioration de la sécurité sociale. Si les raisons qui ont motivé ces mouvements de grève subsistent, les travailleurs continueront leur action, et nous les soutiendrons, ici et dans le pays.

La sécurité sociale a été créée, monsieur le ministre, en 1945, dans les conditions que vous savez, après la guerre, l'occupation, les ruines. Aujourd'hui, en 1966, en raison des progrès fabuleux de la technique et de la productivité, cette sécurité sociale a besoin de s'adapter à notre époque pour rendre des services encore plus grands au monde du travail, créateur de toutes les richesses.

La sécurité sociale ne doit pas être morcelée, émiettée, mais, pensons-nous, protégée, enrichie avec l'aide de l'Etat pour répondre aux besoins nouveaux des masses populaires de notre pays.

Si ce régime était replacé dans le cadre de son autonomie financière, on ne parlerait plus de déficit. Le rapport de la commission des prestations sociales n'a, certes, qu'une valeur d'avis ; c'est au Gouvernement et au Parlement que reviennent les options définitives. Aussi nous attendrons votre avis, monsieur le ministre, afin que les assurés sociaux sachent quelles sont les options du Gouvernement en la matière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Messieurs, ma réponse sera brève, compte tenu de l'heure et, vous me permettrez de le dire, de l'assistance.

M. Dupont a dit qu'il était assuré que la politique gouvernementale irait à l'encontre de l'extension de la sécurité sociale. Il me permettra de lui rappeler que c'est sous la V^e République, que la sécurité sociale a été étendue aux agriculteurs et que, par les décrets de 1960, le remboursement des actes médicaux a atteint effectivement dans la plupart des cas, et dans la plupart des départements, le pourcentage qui était inscrit dans la loi alors que précédemment ce pourcentage était purement théorique.

Je rappelle également que c'est sous la V^e République que le régime général a été étendu à un certain nombre de catégories sociales qui n'étaient pas à proprement parler des salariés mais qui méritaient évidemment de bénéficier d'un régime analogue à celui appliqué aux salariés proprement dits.

C'est aussi sous la V^e République qu'a été instituée l'assurance volontaire.

Enfin, au cours de cette session, l'actuel gouvernement déposera un projet d'assurance maladie obligatoire des non salariés.

Si l'on se réfère à un passé récent et au présent, on ne peut pas dire que les gouvernements de la V^e République vont à l'encontre de l'extension de la sécurité sociale. Sous aucun régime depuis son institution en 1945 par le général de Gaulle, la sécurité sociale n'a été étendue de pareille façon.

Cela dit, et pour une large part en raison des extensions intervenues, l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale pose des problèmes.

Ces problèmes ont été étudiés par une commission du V^e Plan, la commission des prestations sociales, dont le rapport a été remis au Gouvernement voici maintenant six semaines.

L'étude de certains problèmes particuliers a été confiée à deux autres commissions dont M. Fabre a rappelé l'existence : pour ce qui est des structures de la sécurité sociale, à une commission présidée par M. Friedel et pour ce qui est des limitations qu'on pourrait apporter aux dépenses maladies à une commission présidée par le professeur Canivet.

J'indique que je ne suis encore en possession ni du rapport Friedel, dont je connais toutefois le contenu, ni du rapport Canivet qui me sera remis dans quelques jours.

M. Fabre a posé beaucoup de questions, et c'était bien naturel.

J'ai eu l'impression que, chaque fois que M. Fabre évoquait une mesure en me demandant si c'était cela que le Gouvernement comptait faire, la plupart du temps, il sous-entendait : « Surtout, ne le faites pas » ; les deux seules mesures positives que M. Fabre m'ait suggérées et dont j'ai eu le sentiment qu'il était partisan étaient, d'une part, l'unification de la lettre K entre les praticiens privés et les hôpitaux — ce qui est peut-être justifié, mais chacun reconnaîtra avec moi que s'il suffisait d'unifier la lettre K pour résoudre le problème de la sécurité sociale, on l'aurait fait depuis longtemps — et, d'autre part — suggestion plus importante — la suppression des charges indues et la mise à la charge de l'Etat lui-même des dépenses qui ne paraissent pas normalement devoir incomber au régime général.

Je répondrai tout de suite sur ce point.

Effectivement, au fil des années, on a mis à la charge du régime de sécurité sociale des dépenses qui, logiquement, n'auraient certainement pas dû lui incomber. Les évaluations de ces charges indues varient, selon les auteurs, entre un peu plus de un milliard de francs et plus de quatre milliards de francs.

Je n'entrerai pas dans cette discussion. Je ferai seulement observer que, si le Gouvernement venait à estimer — et je n'exclus pas cette éventualité — qu'une part relativement importante des charges dites indues dût être transférée au budget, ce serait parce qu'en toutes choses la clarté et la logique sont souhaitables. Mais cela ne pourrait nullement apparaître comme apportant une solution au problème de l'équilibre financier de la couverture des risques maladie, vieillesse, allocations familiales et autres.

Bien sûr, si le fait de transférer des charges à l'Etat signifiait que personne ne les supporterait plus, je ne pourrais qu'être favorable à une telle mesure ; mais transférer des charges à l'Etat signifie les transférer aux contribuables. Or, il se trouve que les contribuables sont les mêmes personnes que les cotisants de la sécurité sociale ; c'est-à-dire des personnes physiques et des entreprises.

M. Guy Ducoloné. Et les impôts ne diminuent pas.

M. le ministre des affaires sociales. Alors, à ceux qui me disent qu'il n'y a qu'à supprimer les charges indues, je suis tenté de répondre : peut-être, mais dans ce cas quels impôts proposez-vous de majorer ?

En vérité, si ce problème des charges indues n'est pas à écarter, ni à négliger, il ne constitue pas le problème essentiel.

Le problème essentiel — et cela est heureux — résulte du fait que les charges de la sécurité sociale ont très largement augmenté au cours des dix dernières années, et particulièrement depuis 1958, sous l'effet des progrès de la médecine, de l'augmentation du niveau de vie, lequel s'accompagne toujours d'un accroissement de la « consommation médicale » et aussi de l'extension de la couverture assurée par le régime de sécurité sociale, c'est-à-dire des progrès en matière de sécurité sociale.

Et le vrai problème est de savoir dans quelle mesure ces croissances sont justifiées par les charges qu'elles font peser, dans quelle mesure ces croissances doivent être encouragées, acceptées ou freinées.

Je voudrais, à cet égard, donner quelques indications chiffrées, peu nombreuses, rassurez-vous.

En faisant abstraction de l'extension de la sécurité sociale aux agriculteurs et de certaines améliorations qui ont été apportées à des régimes particuliers, comme le régime minier, l'augmentation des prestations, pour le seul régime général, sur la base de 1958 — on me permettra de prendre cette référence, puisque c'est à partir de cette date que les deux gouvernements auxquels j'ai appartenu portent quelque responsabilité — s'exprime : en matière de maladie, rar le coefficient 3 — ces prestations ont donc triplé — en matière de maternité par le coefficient 2,8, pour les prestations d'invalidité par le coefficient 2,9, pour les prestations de vieillesse par le coefficient 2,4 pour le allocations familiales proprement dites par le coefficient 1,8, et pour les allocations logement par le coefficient 4,4.

Je précise qu'il s'agit de montants en francs courants. Pendant le même temps, l'indice du coût de la vie des 250, puis des 259 articles a augmenté de 32 p. 100.

On voit à quel point l'augmentation des dépenses a été sans commune mesure avec celle des prix. Tout cela ne me désole pas, car cela correspond à un progrès social incontestable. Mais ce mouvement de croissance très rapide pose des problèmes d'équilibre financier, ce qui n'est pas surprenant.

En fait, le problème devant lequel nous nous trouvons placés est, à mon avis, le suivant : compte tenu d'une augmentation

nécessaire et d'ailleurs inévitable des charges de la sécurité sociale dans son ensemble — régime général et régimes particuliers — de quelle manière doit-on se procurer les ressources nécessaires ?

Je veux dire qu'il faut rechercher la manière qui soit à la fois la plus conforme à la justice sociale par l'assiette de la ressource, et la plus compatible avec la croissance économique.

Vous m'avez demandé, monsieur le député : « Allez-vous concentrer votre effort sur l'aspect économique aux dépens du mieux-être ? »

Bien sûr, il faut toujours considérer l'aspect économique et l'aspect social des choses. Mais les deux sont étroitement solidaires et, à moyen terme et plus encore à long terme, une politique sociale ne peut plus se concevoir sans le support de la prospérité économique.

Il s'agit donc de savoir qui paiera.

Il s'agit aussi de rechercher comment on pourra freiner l'augmentation de certaines dépenses dont il apparaîtra souhaitable de freiner le développement, soit parce que celui-ci peut sembler dû pour une large part, dans certains cas, à du gaspillage ou à des fraudes, soit parce que, même s'il ne résulte ni de gaspillage, ni de fraudes, il semblera faire peser sur l'ensemble des Français une charge excessive, autrement dit un montant de dépenses susceptible d'être utilisé ailleurs et plus efficacement.

Pour atteindre ces deux objectifs, c'est-à-dire pour déterminer un mode de paiement aussi juste et aussi compatible que possible avec le progrès économique, et pour déterminer comment freiner au mieux la croissance de certaines dépenses, il faut mettre en œuvre des techniques difficiles. Celles-ci sont nombreuses : il n'existe pas une solution unique. Certaines mesures sont à prendre, dont plusieurs seront peut-être, comme on le dit, impopulaires. Mais je suis convaincu qu'en ce domaine comme en beaucoup d'autres, il faudra avant tout donner des explications à l'opinion publique. Si on expose, en effet, au pays les raisons de la politique que l'on devra mener, il les acceptera, car dans ses profondeurs il est sage.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, le Gouvernement vient de recevoir le rapport de la commission des prestations sociales et il attend incessamment le dépôt des deux autres rapports. En raison de l'extrême complexité du problème, je ne suis pas en mesure aujourd'hui de vous préciser dans quelle direction le Gouvernement agira ni même, ainsi que vous l'auriez légitimement souhaité, à quelle date exacte il précisera ses intentions devant l'Assemblée, car il est évident qu'un débat parlementaire devra s'instaurer sur ce point.

Cependant, je puis vous assurer que le Gouvernement est attaché, autant que quiconque, à l'institution de la sécurité sociale. Les réalisations que je viens de rappeler en portent témoignage. Le Gouvernement considère la sécurité sociale comme l'un des grands progrès sociaux du *xx*^e siècle et il n'a pas l'intention, de la démanteler, plus ou moins insidieusement. Il s'agit au contraire de la sauver et de la développer. Dans ce but, il sera fait appel à toutes les bonnes volontés, à tous ceux qui depuis vingt ans ont été les bons artisans du développement de la sécurité sociale, quels qu'ils soient. C'est en pleine collaboration avec eux, je le souhaite, que les réformes nécessaires seront accomplies. Je dis bien nécessaires, car s'il est facile de critiquer, il faudra bien réformer pour sauver. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Robert Fabre. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu m'apporter quelques précisions.

Bien sûr, j'aurais souhaité en obtenir davantage. Vous ne m'indiquez certes pas la date exacte du futur débat, mais vous avez cependant confirmé la nécessité de ce débat.

Je prends acte aussi que dès que les résultats des travaux des commissions seront connus, le Gouvernement se penchera sur ce problème avec le désir de nous proposer dans le plus bref délai les solutions qu'il compte retenir.

Vous m'avez en quelque sorte reproché, monsieur le ministre, de n'avoir pas apporté ici de solutions constructives. Je pourrais vous dire que, de votre côté, vous n'avez pas répondu à mes questions, qui étaient multiples.

J'ai peut-être cité des exemples en apparence limités, mais c'était uniquement dans le dessein de souligner la nécessité de faire preuve d'imagination et de ne pas se cantonner dans des solutions de facilité consistant, comme toujours, à comprimer les dépenses sans doute, mais surtout à pressurer celui qui verse les cotisations.

J'aimerais cependant que vous reteniez les deux suggestions que j'ai faites. Je puis vous assurer qu'à l'occasion d'un plus large débat nous en apporterons bien d'autres. Je pense que, de son côté, le Gouvernement ne manquera pas de chercher des solutions autres que celles qui seront proposées par la commission Bordaz. Car si vous avez senti, à travers les questions que j'ai posées tout à l'heure, une attitude en général négative à l'égard de la plupart des mesures envisagées, c'est parce qu'effectivement elles me paraissent aller à l'encontre du progrès social.

Vous savez comme moi, monsieur le ministre, combien il est difficile de proposer à une nation, d'autant plus acquise au progrès sous toutes ses formes qu'elle est davantage évoluée, de revenir en arrière sur quelque plan que ce soit. Je ne pense pas qu'un gouvernement puisse proposer au pays un abaissement du niveau de vie dans quelque secteur que ce soit. J'en veux pour preuve les efforts que tout gouvernement est amené à faire dans des domaines où une action est considérée comme indispensable, alors qu'il s'agit peut-être du superflu.

Prenez l'exemple du développement de l'automobile et des dépenses qu'il entraîne ; prenez l'exemple des loisirs et des investissements que l'Etat n'hésite pas à consentir en cette matière.

C'est normal. Mais alors, si le Gouvernement est décidé à faire un certain effort en ce qui concerne le superflu, comment ne ferait-il pas l'effort maximum en ce qui concerne le nécessaire, l'indispensable même, c'est-à-dire la santé ?

C'est sur ce point que j'ai voulu attirer votre attention, monsieur le ministre, lorsque j'ai dit qu'il fallait certes considérer les nécessités économiques et savoir faire la part du souhaitable et du possible, mais qu'il convenait avant tout de défendre le droit à la santé de nos concitoyens.

Voilà dans quel esprit je souhaite que le Gouvernement nous apporte des solutions. Nous sommes prêts à en débattre, mais nous souhaitons qu'elles aillent dans le sens que je viens de suggérer.

M. le président. Le débat est clos.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1854, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion (n° 1648).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1855 et distribué.

J'ai reçu de M. Doize, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, relative aux règlements effectués par chèques et virements en paiement des traitements ou salaires dans les établissements industriels ou commerciaux (n° 1315).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1859 et distribué.

J'ai reçu de M. Hunault un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux (n° 1805).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1861 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousseau un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Bricout tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne (n° 1236).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1862 et distribué.

J'ai reçu de M. Durlot un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection des poissons migrateurs et notamment du saumon (n° 557).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1863 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Chamant un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération. (N° 1810.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1860 et distribué.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1856, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1857, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1858, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1853, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 31 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1691 portant création de l'institution sociale des armées (rapport n° 1846 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1804 modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire (rapport n° 1843 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1455 autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la

convention européenne sur l'arbitrage commercial international, (rapport n° 1829 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1723 autorisant l'approbation de la convention signée à Paris le 10 juillet 1965, entre la France et le Cameroun, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale (rapport n° 1849 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1732 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1^{er} juin 1965 (rapport n° 1850 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1692 relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Discussion du projet de loi n° 1777 portant modification de l'article 5 du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse (rapport n° 1851 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1797 relatif à l'utilisation des termes « Etablissement financier » (rapport n° 1852 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Chamant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération (n° 1810), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des chantiers navals de la Seine (n° 1838).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 31 mai 1966, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 27 mai 1966, l'Assemblée nationale a nommé **M. Hubert Germain** membre du comité des prix de revient des fabrications d'armement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

19777. — 27 mai 1966. — M. Cassagne expose à M. le Premier ministre que des mesures fragmentaires comme celles qui touchent la législation des comités d'entreprises ou la durée du travail ne peuvent en aucune manière résoudre les problèmes posés aux travailleurs par la concurrence internationale, la concentration capitaliste et technique des entreprises, les transferts ou la création d'activité. Ainsi la nécessité d'une véritable politique de l'emploi en France, assurant la stabilité et la sécurité, en même temps que des rémunérations équitables, se fait chaque jour plus impérieuse. Il lui demande s'il ne pense pas ouvrir un débat à l'Assemblée nationale sur les conditions nécessaires pour donner à l'ensemble des travailleurs les garanties auxquelles ils ont droit afin de prendre les mesures indispensables.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

19775. — 27 mai 1966. — M. Devoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement compte prendre, notamment sur le plan fiscal, pour permettre à l'industrie cinématographique et aux différentes branches professionnelles annexes de poursuivre leur expansion et leur nécessaire modernisation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

19763. — 27 mai 1966. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions doit être appliqué le droit prévu à l'article 13/1 de la loi n° 64-279 du 23 décembre 1964 et fixé, par l'article 56 de la loi de finances pour 1966, à 2.000 F. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de panneaux qui n'ont point exactement le caractère de panneaux publicitaires, mais de panneaux enseignes, portant, par exemple, à l'entrée de la propriété d'un pépiniériste. Durand père et fils, pépiniéristes », ou à l'entrée d'un restaurant de campagne réalisant quelques repas par journée de beau temps « Auberge du Lac », se trouvent être frappés de droits variant entre 4.000 et 15.000 F. Le résultat le plus net de l'application stricte de cette loi étant, après notification par l'enregistrement et les domaines du procès-verbal de constatation desdits panneaux, l'enlèvement de ceux-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir la distinction entre le panneau publicitaire destiné à faire la propagande en faveur de la consommation d'un produit ou d'une activité déterminée et le panneau local unique servant à indiquer l'emplacement où s'exerce l'activité, la raison commerciale de l'intéressé.

19764. — 27 mai 1966. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'industrie qu'un projet de décret relatif aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale minière des personnels des mines et ardou-

sières provoque une légitime émotion parmi les travailleurs intéressés. Ce projet semble viser à restreindre le champ d'application du régime de sécurité sociale minière, en prévoyant l'affiliation au régime général de tout nouvel embauché, en obligeant le personnel actuellement sous statut à opter entre le régime général et le régime minier. Ces dispositions, si elles entraînaient en vigueur, compromettraient l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale minière, et menaceraient l'existence même de ce régime particulier auquel les affiliés sont très justement attachés. Il lui demande, s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de modifier l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1946 portant statut du mineur, entraînant par là une modification des conditions d'application des travailleurs des mines et assimilés à la sécurité sociale minière et quels sont les buts visés par cette éventuelle modification.

19765. — 27 mai 1966. — M. Delmas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'aide aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Les familles peuvent bénéficier d'une allocation si, par suite du départ de l'appelé sous les drapeaux, leurs ressources se trouvent réduites et deviennent insuffisantes. Les jeunes conscrits dont la famille bénéficie de cette forme d'aide sociale sont classés « soutiens indispensables de famille » et peuvent obtenir, à ce titre, une affectation rapprochée et leur libération anticipée. Il y a lieu de se féliciter de ces dispositions intéressantes. Mais certaines familles, sans être nécessiteuses, sont néanmoins considérablement gênées par le départ d'un fils ou d'un mari et il serait souhaitable que celui-ci puisse bénéficier de l'affectation rapprochée et de la libération anticipée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la modification du texte précité de telle sorte que l'octroi de la qualité de soutien de famille ne soit pas subordonné à l'attribution d'une aide sociale, elle-même conditionnée par l'insuffisance des ressources familiales.

19766. — 27 mai 1966. — M. Brousset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité de refaire l'unité des activités d'art, de mode et de création, qui a valu à notre pays dans le passé, un prestige inégalé et incontestable. Leur dispersion actuelle, due aux statuts successifs de l'artisanat, décourage aussi bien la main-d'œuvre hautement qualifiée que les jeunes apprentis. Elle interdit pratiquement la promotion des talents issus du peuple et du terroir. L'unité, par contre, s'est vue maintenue et renforcée ailleurs, notamment chez nos principaux concurrents du Marché commun. Cette union nécessaire ne pourra, semble-t-il, être retrouvée qu'à travers un ordre professionnel des arts appliqués unissant aussi bien les élites de l'artisanat de création que celles de la petite et moyenne industrie, dans ce domaine où les productions sont caractérisées par la prééminence des éléments esthétiques sur les éléments techniques. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

19767. — 27 mai 1966. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant les dispositions de l'article 47 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances rectificative pour 1963) le prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, prévu par l'article 1630 du C. G. I. n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 1963 aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, dans laquelle les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Néanmoins, suivant les termes de l'article 1630-4^o du C. G. I. le prélèvement continue d'être applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, soit sans limitation de durée s'il s'agit de locaux donnés en location, soit pendant une durée de 20 années s'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire — ce prélèvement ne donnant à ces derniers aucun droit à l'attribution d'une aide ultérieure du F. N. A. H. Il lui demande : 1^o s'il ne lui apparaît pas que de telles dispositions présentent un caractère particulièrement rigoureux pour les propriétaires qui, ayant perçu des subventions souvent modestes du F. N. A. H., se voient contraints de déboursier des sommes très supérieures à ces subventions ; 2^o s'il compte prendre des mesures en vue de modifier la législation en cause en prévoyant soit l'extension de la suppression du prélèvement dans une commune aux propriétaires ayant déjà bénéficié de subventions du F. N. A. H., soit la possibilité pour ces derniers, qui continuent à être soumis au prélèvement, de recourir auxdites subventions.

19768. — 27 mai 1966. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 2628 du 9 mai 1963 relative aux documents et statistiques et dans laquelle il demandait que les quatre départements d'outre-mer soient inclus dans les statistiques nationales. Par réponse en date du 11 juillet 1963, il avait reçu l'assurance que les différentes publications préparées par l'institut national de la statistique et des études économiques comporteraient des tableaux donnant des résultats pour la France entière chaque fois qu'une telle présentation serait possible. Dans ce cas, deux totaux partiels seraient établis, le premier pour les départements métropolitains et le second pour les quatre départements d'outre-mer. Or, très souvent, les chiffres cités par les organismes officiels et en premier lieu par le ministère des finances ne font état que du total relatif aux départements métropolitains. Il lui demande instamment d'agir pour que cette habitude soit abandonnée et que les chiffres de la France entière soient systématiquement donnés.

19769. — 27 mai 1966. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de directives émanant de son département et de celui des finances, les fonds détenus par les notaires pour le compte de leur clientèle, doivent être déposés à la Banque de France ou, à défaut, à la perception locale. Une tolérance est toutefois accordée au profit des caisses régionales de crédit mutuel agricole. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, que les banques nationalisées bénéficient de la même tolérance que les caisses de crédit mutuel agricole, puisque leur intervention dans le monde agricole devient de plus en plus fréquente et importante (crédit de campagne, crédit d'embouche, achat de matériel...).

19770. — 27 mai 1966. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de directives émanant de son département et de celui de la justice, les fonds détenus par les notaires pour le compte de leur clientèle doivent être déposés à la Banque de France ou, à défaut, à la perception locale. Une tolérance est toutefois accordée au profit des caisses régionales de crédit mutuel agricole. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue le ministre de la justice, que les banques nationalisées bénéficient de la même tolérance que les caisses de crédit mutuel agricole, puisque leur intervention dans le monde agricole devient de plus en plus fréquente et importante (crédit de campagne, crédit d'embouche, achat de matériel).

19771. — 27 mai 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un très louable souci de favoriser les investissements productifs, le Gouvernement a fait adopter par les assemblées parlementaires la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement. Il lui demande : 1° si les investissements effectués par l'industrie hôtelière qui correspondront à cette notion de biens productifs figureront dans les modalités d'application qui seront fixées par décret et pourront, ainsi, bénéficier de la déduction envisagée ; 2° dans la négative, quelles seraient les raisons qui pourraient justifier leur exclusion.

19772. — 27 mai 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le Premier ministre (information) que les émissions de la 2° chaîne de la télévision sont, à Bordeaux, trop souvent défectueuses en ce qui concerne l'image et le son. Il semblerait que ces inconvénients proviendraient de ce que l'émetteur-relais, actuellement en place à Bouliac, serait celui qui aurait été refusé à Strasbourg, lequel, d'ailleurs, ne serait pas encore agréé par les services techniques de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il entend installer à Bouliac un émetteur de qualité qui permettrait aux téléspectateurs bordelais et de la région de recevoir correctement les transmissions de la 2° chaîne de la télévision française.

19773. — 27 mai 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas d'une hausse du chiffre d'affaires consécutive à une vérification, le redevable vérifié a la possibilité de demander à son vérificateur, suivant les termes de l'article 1649 septies du code général des impôts, à connaître les

conséquences chiffrées au regard de l'ensemble des impôts, avant son acceptation éventuelle des hausses envisagées. Il lui demande :

1° Si pour 100 francs rehaussés, les chiffres suivants peuvent, en ce qui regarde, par exemple, une société de prestations de services, être considérés comme exacts :

DÉSIGNATION	IMPOT normal.	PÉNALITÉS		TOTAL
		Taux.	Montant.	
Chiffre d'affaires.....	8,50	400 p. 100	34	42,50
Impôts sur les sociétés.....	50	100 p. 100	50	100
Impôts de distribution.....	24	100 p. 100	24	48
Surtaxe progressive: 100 --				
24 =	30,40	100 p. 100	30,40	60,80
Total.....	112,90		138,40	251,30

2° Si ces pourcentages d'augmentation, au titre des pénalités, peuvent être réduits le cas échéant ; dans l'affirmative, quelles seraient ces réductions et quelles conditions doit remplir le redevable pour bénéficier, éventuellement, de celles-ci.

19774. — 27 mai 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des affaires sociales que, chaque année, les rentes et pensions d'accidents du travail sont revalorisées, en principe à partir du 1^{er} mars. Il lui demande : 1° si toutes les rentes et pensions d'accidents du travail sont revalorisées quel que soit le taux d'invalidité ; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui, le cas échéant, pourraient justifier les exceptions.

19776. — 27 mai 1966. — M. Georges Bonnet demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que le vœu du législateur est d'entourer de la plus grande discrétion les poursuites exercées contre les mineurs délinquants. Il demande si les usages suivis en matière de convocations administratives s'inspirent suffisamment de ces considérations si l'on veille à ce que ces convocations soient acheminées sous pli fermé et sans mention apparente, afin d'assurer le secret de la transmission. Au cas où il n'existerait pas encore d'instructions en ce sens, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'attirer sur ce point l'attention des services compétents relevant de son autorité.

19778. — 27 mai 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des producteurs de lait de la région aquitaine et particulièrement de la zone landaise. Ce département, éloigné de tous les grands centres de consommation, se trouve, de ce fait, obligé de transformer la presque totalité de la production laitière. Le marché actuel des produits laitiers (beurre, fromages, caséine) étant très insuffisamment soutenu, le prix du lait payé aux producteurs se révèle très inférieur au prix indicatif, puisqu'il s'établit à 0,36 F en avril 1966. Au Sud de l'Adour, dans les régions de Chalosse, Tursan et bas Adour, cette difficulté d'ordre général est aggravée par une carence du système d'insémination artificielle des femelles bovines plus particulièrement pour les races laitières, telle que la française frisonne, pie-noir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte que dans la zone considérée le prix indicatif de 0,425 F soit atteint ; 2° pour que le système d'insémination artificielle soit réorganisé, conformément aux vœux des éleveurs landais, lesquels ont demandé à être autorisés à s'approvisionner en semences congelées auprès des coopératives d'Aubiet (Gers) et de Cadaujac (Gironde).

19779. — 27 mai 1966. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, par arrêté du 23 novembre 1964 (J. O. du 27 novembre 1964) pris pour l'application du décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, l'institution de retraite complémentaire des ouvriers et mensuels des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (I.R.C.O.M.M.E.C.), 121, avenue Malakoff, Paris (16^e), a été chargée de servir, à titre d'avance, les allocations de retraite prévues par le décret du 16 novembre 1964 susvisé aux requérants qui étaient titulaires en Algérie de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels vis-à-vis du groupement algérien de prévoyance (G. A. P.). Le montant des allocations servies aux intéressés par l'I.R.C.O.M.M.E.C. est bien inférieur à celui dont ils auraient bénéficié en Algérie. C'est ainsi, par exemple, qu'un retraité

auquel le G. A. P. versait une retraite de 1.661 francs par an ne perçoit plus de l'I. R. C. O. M. M. E. C. qu'une retraite de 426 francs, soit une diminution de plus des deux tiers de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles afin que les rapatriés d'Algérie, titulaires d'une retraite complémentaire, soient intégralement rétablis dans les droits acquis auprès du G. A. P.

19780. — 27 mai 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les correspondants de province des grands magasins sont astreints au paiement de la taxe locale sur le montant de leurs commissions, alors que les représentants de commerce remplissant les conditions prévues par la loi n° 57-277 du 7 mars 1957 sont considérés comme des salariés et, en conséquence, exonérés de la taxe locale. L'activité exercée par le correspondant d'un grand magasin est uniquement celle d'un intermédiaire chargé de distribuer les catalogues, de prendre les commandes, de les transmettre au magasin, de recevoir et de reconnaître la marchandise, de la remettre aux clients et d'encaisser le montant des factures, lequel est aussitôt transmis au grand magasin. Cette activité ne comporte aucune opérations de vente ni d'achat, et la clientèle est celle du grand magasin et non celle du correspondant. Le contrat qui lie ce dernier à son employeur peut être résilié avec préavis d'un mois, et dans aucune indemnité. Pour toutes ces raisons, le correspondant se trouve dans un état de subordination vis-à-vis du grand magasin aussi bien que le représentant de commerce visé par la loi du 7 mars 1957, et le montant de ses commissions constitue un véritable salaire. D'autre part, le grand magasin est assujéti au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires pour l'ensemble des opérations réalisées par l'intermédiaire des correspondants; de sorte que, pour chaque vente effectuée à un client de province en passant par le correspondant, la taxe sur le chiffre d'affaires est payée deux fois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier ce régime fiscal et d'assimiler les correspondants des grands magasins aux représentants de commerce auxquels est reconnue la qualité de salarié, en les exonérant du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

19781. — 27 mai 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation intolérable créée dans le département de l'Ardèche par la suppression de dix postes budgétaires de l'enseignement primaire à laquelle aboutira l'autorisation d'accorder dix exeat avec poste à dix instituteurs ou institutrices du département. Une telle mesure ne tient pas compte des besoins et soulève des protestations justifiées. Le dépeuplement de la majeure partie de l'Ardèche conduit à la diminution de la moyenne de l'effectif par classe mais le maintien des petites écoles reste une nécessité impérative. Toute suppression de poste budgétaire sous quelque forme que ce soit entraînera nécessairement, d'une part, des difficultés insurmontables pour certaines familles rurales dont l'école aura été fermée et, d'autre part, le gonflement anormal des effectifs, contraire aux intérêts des enfants et des maîtres, dans les écoles où des créations étaient demandées. Il lui demande s'il entend reconsidérer la décision prise et maintenir au moins le nombre de postes d'enseignants primaires existant dans le département de l'Ardèche.

19782. — 27 mai 1966. — Mme Valliant-Couturier expose à M. le ministre des affaires sociales que les médecins des hôpitaux psychiatriques français, conscients du drame que représente le sous-équipement national dans le domaine dont ils ont la charge, revendiquent depuis longtemps une politique d'expansion. Ils luttent pour une accélération des créations de services nouveaux afin que soit comblé au plus tôt l'écart toujours croissant entre les besoins, qui augmentent à un rythme inquiétant, et les moyens. Ainsi les concours de recrutement de ce cadre, en 1964 et 1965, ont été ouverts pour soixante places. Or, un freinage des créations réelles de services, en relation avec le plan de stabilisation, a fait que les candidats admis au concours de 1965 n'avaient pu encore être tous affectés au moment d'ouvrir le concours de 1966. Celui-ci, qui se déroule actuellement, est ouvert pour trente-cinq places. Ainsi, le freinage déjà constaté se confirme. Le fait que ces médecins attendent depuis des années, avec une rémunération de base de moins de 1.400 francs par mois en début de carrière, qu'un nouveau statut, promis par les ministres successifs, leur donne la parité avec leurs confrères exerçant à plein temps dans les hôpitaux généraux, rend leur situation peu compétitive. Ceci permet de leur faire valoir le faible effectif de promotions annuelles comme favorable à la qualité de leur cadre. Il ne paraît pas que l'on puisse ainsi parvenir à satisfaire le besoin de 4.000 psychiatres (au lieu de 1.200 existants) donné par les assemblées les plus autorisées comme le seuil à partir duquel on pourra envisager d'apporter

des solutions correctes aux besoins nationaux en matière de santé mentale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend enfin prendre pour remédier à cette regrettable situation.

19783. — 27 mai 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante relative aux professeurs spéciaux de la ville de Paris. L'article 30 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 dispose que ces professeurs deviennent fonctionnaires d'Etat. Mais depuis la publication de cette loi, il n'a été publié aucun texte d'application précisant comment se fera cette transformation. Il lui demande en conséquence comment se fera la transformation de ces professeurs spéciaux en fonctionnaires de l'Etat.

19784. — 27 mai 1966. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction des hospices civils de Lyon prend des mesures intolérables, violant les droits syndicaux. C'est ainsi qu'à l'hôpital Sainte-Eugénie, à Lyon, un délégué vient d'être révoqué pour avoir mené l'action en faveur de la défense du personnel de cet établissement qui travaille dans des conditions particulièrement pénibles en raison de l'insuffisance des effectifs et de l'accroissement du nombre de malades. Le souci parfaitement légal et légitime des organisations syndicales, soutenues par l'ensemble du personnel, est de faire aboutir ses revendications, et en particulier le retour à la semaine de quarante heures, qui devient, pour le personnel féminin, en majorité parmi le personnel hospitalier, une exigence. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient respectés, par la direction des hospices civils de Lyon, les droits syndicaux de l'ensemble du personnel hospitalier particulièrement méritant et pour réexaminer le cas du délégué du personnel en cause frappé d'une sanction pour le moins exorbitante.

19785. — 27 mai 1966. — M. Hostier demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne lui paraît pas justifié de faire bénéficier les artisans retraités, compte tenu de la modicité de leurs ressources et de la rareté de leurs déplacements tenant à leur âge, de réductions sur les transports par chemin de fer comparables à celles accordées au titre des congés payés annuels.

19786. — 27 mai 1966. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des armées la situation très défavorable dans laquelle se trouve le personnel employé en régie directe dans les arsenaux et établissements de la marine, la plus grande partie en étant affectée au port de Toulon. Les intéressés, qui appartiennent à toutes les professions et ont des qualifications diverses, ont une ancienneté moyenne de sept ans, certains réunissant quinze années de services. Or, réglementairement, ils auraient dû être affiliés au statut de la marine après douze mois de services continus. Il en résulte pour eux une perte de salaire considérable, de l'ordre de 32 p. 100, par rapport au personnel réglementé. De plus, la très faible cadence d'intégration au statut d'ouvriers de l'Etat de un pour quatre départs normaux à la retraite a été réduite à un pour six depuis octobre 1965. Les rares ouvriers admis se voient alors réclamer des sommes très importantes en vue de la validation pour la retraite de leurs services antérieurs accomplis en régie directe avec des salaires très inférieurs à ceux sur lesquels sont assises les cotisations. Par contre, s'ils n'en ont pas les avantages, les intéressés subissent les restrictions appliquées aux ouvriers à statut (préavis de grève, réquisition). Ils ne sont pas affiliés aux caisses de chômage et ne bénéficient pas du versement de 1 p. 100 pour la construction. Ils sont enfin spécialement menacés par les compressions de personnel. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés, à savoir : 1° l'intégration au statut de la marine de tout le personnel en régie directe; 2° la validation gratuite des services antérieurs au moment de l'intégration; 3° dans l'immédiat, la parité des salaires avec leurs homologues réglementés; 4° l'affectation de crédits suffisants pour procéder à leur intégration.

19787. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement qu'au secrétariat général à l'aviation civile il n'existe aucune commission nationale avec représentation syndicale appelée à se prononcer, d'une part, sur une politique de logements, et, d'autre part, sur les attributions individuelles. Il lui demande s'il ne croit pas qu'une telle commission devrait être instituée en liaison avec des commissions locales à représentation syndicale en raison de l'implantation particulière des lieux de travail des personnels et des sujétions inhérentes aux fonctions que certains d'entre eux assument.

19788. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que les personnels du secrétariat général à l'aviation civile concourant effectivement au fonctionnement et à l'expansion du transport aérien ne sont pas bénéficiaires des mêmes conditions d'accès au transport aérien que celles accordées par les compagnies aériennes françaises à leur agenis. Ainsi les personnels du S.G.A.C. sont conduits à payer la totalité du billet avion s'ils veulent emprunter ce mode de transport pour se rendre en un lieu où la clause des 30 p. 100 de réduction n'est pas accordée. Il lui demande s'il ne croit pas que les compagnies aériennes françaises pourraient convenir avec le S.G.A.C. de modalités particulières d'accès au transport aérien pour les personnels de cette administration.

19789. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que, suivant les chapitres budgétaires servant à rémunérer les agents sur contrat du S.G.A.C., certains de ceux-ci ont pu être titularisés par des dispositions statutaires appropriées. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il y aurait lieu de permettre à tous les agents sur contrat du S.G.A.C. d'accéder à un corps de titulaires suivant les fonctions assurées, alors que ces agents assument ces fonctions, à caractère permanent, depuis de nombreuses années. Il lui demande également s'il compte faire bénéficier les agents contractuels d'Algérie, qui ont du souscrire un contrat à l'O.G.S.A du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 1965 et qui ont été pris en compte par le S.G.A.C. à cette dernière date, des mesures de titularisations prises pour les agents contractuels métropolitains.

19790. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêté du 14 février 1963, ont été revalorisés des indices d'agents sur contrat du secrétariat général à l'aviation civile régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, sauf en ce qui concerne les sept premiers échelons de la 3^e catégorie, l'administration estimant n'avoir plus en compte d'agents contractuels dans ces échelons. Or, des agents rapatriés d'Algérie ayant été reclassés aux échelons les plus bas, il s'ensuit pour eux un déclassement ayant de graves répercussions sociales. Il lui demande si une revalorisation des indices de cette catégorie d'agents sur contrat doit intervenir à bref délai, afin de remédier à leur situation financière.

19791. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les décrets n° 62-799 du 16 juillet 1962 et n° 62-1170 du 8 octobre 1962 disposent que les fonctionnaires, titulaires et les agents non titulaires en service en Algérie à la date du 19 mars 1962 bénéficient, lorsqu'ils sont affectés en métropole, d'une indemnité de réinstallation. L'attribution de cette indemnité est refusée par le secrétariat général de l'aviation civile aux agents en service en Algérie avant l'indépendance ayant souscrit un contrat auprès de l'O.G.S.A., et ce sans que les intéressés aient été informés de l'intention de l'administration avant la signature des contrats. Il lui demande si les agents en cause actuellement rapatriés peuvent espérer obtenir réparation du préjudice financier qui leur a été causé.

19792. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les Français des secteurs public et privé, rapatriés de Tunisie et du Maroc, ont perçu une indemnité de réinstallation, soit par les soins des services chargés de l'accueil des rapatriés, soit par les différents ministères dans lesquels ils ont été recasés. La seule condition exigée des agents intéressés pour l'obtention de cette indemnité est d'avoir été employés de façon permanente dans une administration locale ou métropolitaine, dans une collectivité ou dans une entreprise nationalisée ou d'intérêt public. Le secrétariat général à l'aviation civile continuant à refuser d'accorder cette indemnité aux agents contractuels, régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, sous prétexte que seuls les agents titulaires ont perçu cette indemnité, il lui demande si les agents en cause peuvent espérer obtenir rapidement réparation du préjudice grave dont ils sont victimes.

19793. — 27 mai 1966. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs, propriétaires de vignes mères sont assujettis au bénéfice forfaitaire agricole à la superficie, quelle que soit la variété cultivée et quel que soit l'âge de la vigne mère; alors que pour les vignes produisant du vin il y a déclaration de récolte et exemption de l'impôt sur le bénéfice lorsque la récolte ne dépasse pas un certain nombre d'hectares à l'hectare, il n'en est pas de même en ce qui concerne les vignes mères produisant des bois pour pépinières. Or, il est évident qu'une

vigne qui est plantée depuis de nombreuses années ne peut produire comme une vigne dont la plantation est récente. Les producteurs propriétaires de vignes mères désirent obtenir la suppression de la taxe au titre des bénéfices agricoles pour les vignes mères plantées avant 1943. Il lui demande s'il compte envisager une mesure fiscale en faveur de ces agriculteurs.

19794. — 27 mai 1966. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en l'absence de crédits inscrits, à cet effet, au budget 1966 (construction) pour assurer le paiement des indemnités de dommages de guerre dues aux sinistrés de la dernière guerre qui, ayant interjeté appel contre des décisions de refus, viennent de voir leurs droits reconnus devant la juridiction compétente.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

19071. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, lors de l'évaluation des ressources servant de base à la détermination du montant de l'allocation versée au titre de l'aide sociale, il est tenu compte de l'aide de fait apportée par un tiers non tenu à l'obligation alimentaire. C'est par exemple le cas pour un infirmé hébergé par un ami qui n'a envers lui aucune obligation. Il découle de la pratique précitée que le montant de l'allocation d'aide sociale versée à l'infirmé est souvent diminué en raison de cet hébergement. Il lui fait remarquer à cet égard qu'aucun dégrèvement fiscal n'est accordé à la personne qui apporte ainsi une aide bénévole. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'harmoniser les positions apparemment contradictoires prise en la matière par les services d'aide sociale et ceux du ministère des finances et si, afin de faciliter l'hébergement de personnes deshéritées comme les infirmes et les vieillards, il compte donner des instructions aux services d'aide sociale pour que l'aide apportée par des tiers sous la forme d'hébergement n'entre pas en ligne de compte lors de l'évaluation des ressources d'un candidat à l'aide sociale. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la question écrite n° 15832 A. N. (Journal officiel du 20 octobre 1965) posée le 11 septembre 1965 par M. Le Theule, c'est un principe traditionnel et fondamental, bien que non écrit, que l'aide des collectivités publiques est toujours subsidiaire par rapport à toutes autres formes de secours, même celles qui sont entièrement bénévoles. La commission centrale d'aide sociale fait une application constante de ce principe. Elle prend notamment en considération l'aide fournie aux demandeurs d'une aide sociale par les personnes qui vivent avec eux, sans être astreintes à leur égard d'une obligation d'aliments légale ou contractuelle. Cette aide, pour être comptée dans les ressources du demandeur, doit toutefois être régulière et avoir une certaine importance eu égard notamment aux ressources de celui qui la procure. Pour les personnes dites à charge au sens fiscal, admises ou non à l'aide sociale, qui vivent au foyer et qui bénéficient donc de l'aide de fait, des déductions sont possibles au titre de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques en faveur de ceux qui les reçoivent. La question de l'assimilation totale ou partielle à des personnes à charge des bénéficiaires de l'aide sociale aidés bénévolement par un tiers, comme celle du quantum du dégrèvement à accorder sous une forme ou sous une autre est posée à M. le ministre de l'économie et des finances.

19072. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait qu'à l'occasion de recours formés devant les commissions départementales d'aide sociale il est souvent demandé aux intéressés de reconstituer un dossier complet, et ce à partir d'éléments nouveaux, bien que les commissions départementales soient appelées à statuer sur les éléments qui ont servi de base à la décision contestée. Il lui demande en conséquence si compte tenu du caractère anormal d'une telle procédure présentant, outre son aspect de brimade, l'inconvénient d'apporter inutilement un surcroît de travail aux services d'aide sociale, il ne pourrait donner aux commissions des instructions leur prescrivant de prendre, pour statuer sur les recours formés, les dossiers qui ont servi de base aux décisions contestées. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales n'a pas connaissance des errements auxquels fait allusion M. Bisson. Les commissions départementales doivent être saisies du dossier sur lequel il a été antérieurement statué. Cependant, pour permettre à ces commis-

sions ou à la commission centrale de se livrer à une appréciation plus complète et plus exacte, les intéressés ont la faculté de produire des éléments d'information nouveaux sur leur situation ou sur celle des personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire. Les services départementaux d'aide sociale ont la même faculté et peuvent joindre au dossier notamment un rapport du fonctionnaire chargé du contrôle sur place. Un nouveau dossier est nécessairement constitué lorsqu'il y a une révision des décisions, soit à la demande de l'administration, soit à la demande des intéressés; ce dossier est alors soumis à la commission d'admission et non à la commission départementale.

19094. — **M. Tomassin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la réponse faite à une question écrite n° 15289 (*Journal officiel*, débats A. II, du 31 juillet 1965, p. 2991); cette réponse fait état du soutien apporté par le ministre des anciens combattants au projet élaboré par le ministre du travail en vue d'accorder le bénéfice des prestations en nature des assurances sociales à de nouvelles catégories de victimes de guerre, et notamment aux veuves d'invalides « hors guerre ». Il lui demande à quel stade est actuellement parvenu ce projet de loi et s'il sera soumis prochainement au Parlement. (*Question du 21 avril 1966.*)

Réponse. — La question de l'extension du régime d'assurance maladie maternité prévu au livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale à des nouvelles catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fait l'objet des préoccupations du ministre des affaires sociales, mais soulève des problèmes complexes dans la mesure où les risques nouveaux ne sont pas intégralement couverts par les cotisations des intéressés. Dans ces conditions, le ministre des affaires sociales étudie avec le ministre de l'économie et des finances la possibilité d'une extension éventuelle du régime précité à une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, celle des ascendants de guerre, pensionnés.

19124. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que tous les Français soient munis d'un système d'identification sanitaire où figurerait en particulier le groupe sanguin, ce dernier renseignement étant, en effet, d'une grande importance dans les accidents de la route en particulier. Ce système d'identification qui pourrait être constitué éventuellement soit par une carte d'identité, soit par une médaille gravée, gagnerait à être rendu obligatoire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre un tel procédé d'identification sanitaire obligatoire. (*Question du 26 avril 1966.*)

Réponse. — L'intérêt pour tout citoyen d'avoir connaissance de son groupe sanguin est incontestable. Mais il n'est pas possible actuellement, faute de ressources suffisantes en personnel qualifié et en produits spécialisés pour effectuer les examens, de rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin. Le ministre des affaires sociales se préoccupe, dans une première phase, de développer la formation du personnel et la production des réactifs. Il y a lieu de signaler que de larges possibilités sont déjà offertes à la population; il est procédé à l'identification sanguine des jeunes recrutés au moment de l'incorporation; toute personne qui donne, ne serait-ce qu'une fois, son sang dans un établissement agréé de transfusion sanguine, reçoit la carte nationale de donneur de sang portant indication du groupe et du facteur rhésus; enfin, une mesure récente a rendu obligatoire la recherche du groupe sanguin pour les femmes en état de grossesse.

19176. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un ancien mineur, rapatrié du Maroc en 1963, titulaire d'une rente d'incapacité permanente de 25 p. 100 pour silicose professionnelle et d'une majoration de rente servie par les fonds marocains. Il lui demande: 1° si cet ancien mineur n'est pas susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, afin d'obtenir une indemnisation plus en rapport avec la gravité de son incapacité permanente; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la disparité de situation existant entre des victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. (*Question du 27 avril 1966.*)

Réponse. — 1° Les conséquences des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles résultant d'une activité exercée au Maroc avant l'accession de ce pays à l'indépendance demeurent régies par la réglementation qui était en vigueur sur ce territoire. A aucun moment, les rentes allouées en vertu de cette réglementation n'ont donné lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires de ces rentes, à l'application des dispositions prises en métropole pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail

régies par la législation métropolitaine. La situation des titulaires de rentes à raison d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 était à cet égard différente. Ces rentes étaient revalorisées conformément aux dispositions de la législation française. C'est la raison pour laquelle le législateur, tenant compte des droits acquis, a, par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964, accordé aux intéressés un avantage correspondant aux majorations intervenues en France après le 1^{er} juillet 1962. Ces dispositions ne sont pas applicables aux rentes dues à raison d'accidents résultant d'activités exercées sur des territoires autres que l'Algérie; 2° le ministre des affaires sociales ne méconnaît pas cependant la disparité de situation existant, de ce fait, entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Des études sont en cours en vue de remédier à cette situation. Ces études comportent notamment le recensement complet des différentes réglementations ou législation nouvelles dont les intéressés sont susceptibles de se prévaloir à la suite des dispositions prises par les Etats devenus indépendants. En raison de la complexité de cette question, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de fixer sa position à ce sujet.

19219. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans sa réponse à la question n° 13641 de **M. Davoust** (*Journal officiel*, débats A. N., du 6 mai 1965, p. 1194) il est précisé que l'organisation de la garde de nuit dans un hôpital public n'est pas imposée par l'arrêté du 18 septembre 1963. Il lui demande si, dans ces conditions, l'organisation de ce service de garde à l'hôpital ou à domicile doit faire l'objet d'une délibération de la commission administrative de l'établissement, précisant les modalités de ladite garde de nuit, les praticiens appelés à assurer cette garde, etc., ladite délibération étant préalablement à son approbation par l'autorité de tutelle soumise pour avis aux divers services appelés à en connaître. (*Question du 28 avril 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été indiqué dans la réponse à la question posée par **M. Davoust** que la garde de nuit dans un hôpital public n'est pas imposée par l'arrêté du 18 septembre 1963. L'article 1^{er} de cet arrêté indique en effet que les gardes de nuit sont organisées soit à domicile, soit à l'hôpital. Il appartient à la commission administrative après avis de la commission médicale consultative de dresser en application de l'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 1963 un tableau de roulement périodique fixant l'ordre dans lequel les praticiens devront assurer les gardes de nuit et les modalités selon lesquelles les gardes effectuées seront récupérées. La délibération de la commission administrative établissant ce tableau est adressée, comme toutes les autres délibérations, en application de l'article 8 du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat, chargés de l'action sanitaire et sociale, au directeur de l'action sanitaire et sociale qui contrôle toutes les délibérations avant décision du préfet.

ECONOMIE ET FINANCES

18728. — **M. François Bénard** (Oise) demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il estime logique de prélever la T. V. A. sur les majorations versées volontairement par les corps de sapeurs-pompiers au profit de leurs œuvres nationales (fédérations, œuvre des pupilles, unions départementales de sapeurs-pompiers) aux fournisseurs des calendriers techniques qui sont distribués parmi la population chaque année. S'il paraît normal que la T. V. A. soit appliquée sur la vente des calendriers proprement dite, elle ne devrait en aucun cas concerner les majorations (0,30 franc par calendrier) qui constituent une contribution volontaire à des œuvres sociales du plus haut intérêt. (*Question du 30 mars 1966.*)

Réponse. — Conformément aux règles générales applicables en cette matière, la taxe sur la valeur ajoutée est en principe exigible sur le montant global des sommes reçues en paiement du prix d'un produit ou d'un service. La vente des calendriers techniques évoquée par l'honorable parlementaire tombe sous le coup de ces dispositions et il n'y a pas lieu, en principe, de distinguer entre le prix et les majorations qui peuvent être versées au titre d'une redevance destinée à des œuvres sociales. Toutefois, une réponse définitive sur ce point ne pouvant être formulée qu'après examen des conditions de fait, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le nom et l'adresse des éditeurs intéressés.

EDUCATION NATIONALE

18898. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses interventions ont été faites au cours de ces dernières années, tant par lui-même que par son prédécesseur,

au sujet du financement d'un projet scolaire déposé par la municipalité d'Ivry-sur-Seine pour le quartier Hoche-Le-Galleu. Cette municipalité a été informée récemment que six classes maternelles, prévues dans ce groupe, figuraient au programme 1966 des constructions scolaires des enseignements élémentaires et maternel. Mais le financement des classes du groupe scolaire de garçons et de filles est repoussé aux exercices ultérieurs, alors que ces classes concernent une cité H. L. M. de 1.037 logements habités depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le financement de ces classes puisse être garanti le plus rapidement possibles. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Le groupe scolaire prévu pour le quartier Hoche-Le-Galleu, à Ivry-sur-Seine, comprend vingt classes primaires et six classes pré-scolaires. Les six classes maternelles, inscrites au programme 1966 des constructions de premier degré, sont susceptibles d'être financées cette année. Le financement de vingt classes élémentaires est prévu sur les deux exercices suivants (dix classes plus dix classes). La scolarisation des enfants de ce quartier d'Ivry-sur-Seine est actuellement assurée. La réalisation de ce nouveau groupe scolaire répondra aux besoins supplémentaires prévus pour les deux prochaines années.

EQUIPEMENT

18438. — M. Cance appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de la flotte des paquebots français. Il lui signale que le port du Havre n'est plus fréquenté actuellement que par six paquebots français : « France », « Flandre » et « Antilles », armés par la Compagnie générale transatlantique et « Charles-Tellicr », « Louis-Lumière » et « Laënnec » de la Compagnie des messageries maritimes. Si les intentions des pouvoirs publics contrôlant ces deux compagnies d'économie mixte se précisent, Le Havre, deuxième port français, tête de ligne traditionnelle de navires à passagers, deviendra demain un port sans paquebots ou presque, puisqu'il est question d'abandonner la ligne des Antilles et de remplacer les trois paquebots de type « Savants » de la ligne Brésil-La Plata par un seul, le « Pasteur ». Il est cependant indispensable de maintenir nos lignes de paquebots traditionnelles : ligne de New York, des Antilles et de l'Amérique du Sud pour le port du Havre, compte tenu de ce que nos concurrents étrangers construisent et rénovent des paquebots assurant ce même trafic. Il est souhaitable que de nouvelles lignes de paquebots soient créées. Il faut enfin que notre pays se lance hardiment dans la construction de paquebots adaptés à une nouvelle clientèle et destinés à l'organisation de croisières populaires, de congrès et de classes de mer. L'élaboration d'une politique nationale de la marine marchande permettrait de servir utilement les intérêts des marins, des travailleurs de la construction navale, de la population du Havre tout entière et le prestige de la France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour définir une véritable politique de la marine marchande. (Question du 15 mars 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : à plusieurs reprises au cours des derniers mois, le Gouvernement s'est saisi du dossier de la marine marchande. La politique retenue vise à doter notre pays d'une flotte de commerce qui soit en mesure d'assurer une part suffisante de son commerce extérieur et le maintien de la présence de son pavillon dans le monde. Les premières mesures prises en application de cette politique visant à renforcer la compétitivité de l'armement français sont déjà entrées en vigueur ; il s'agit notamment des dispositions prises en vue de favoriser la modernisation et le développement de notre flotte destinée au transport des marchan-

dises diverses, spécialement grâce à l'allègement des charges d'exploitation et à une incitation des investisseurs. C'est également dans le sens d'une recherche constante d'amélioration de la compétitivité de notre pavillon que se situe l'avenir de la flotte française de navires à passagers. Mais, qu'il s'agisse de navires nouveaux à placer sur les liaisons entre la France et ses anciennes colonies, ou de ceux qui doivent affronter plus directement la concurrence internationale sur les trafics extérieurs à la zone franc, la politique visant au maintien de la présence sur les mers de notre pavillon n'est réaliste, à une époque où l'on s'oriente vers une libéralisation de plus en plus poussée des échanges internationaux, que si l'armement français renforce et améliore constamment sa compétitivité. Pour cela, il faut mettre en œuvre des navires modernes répondant aux besoins et aux désirs de la clientèle et réduire au maximum concevable les charges d'exploitation compte tenu du progrès technique. Ce n'est qu'en considération de ces principes visant au renforcement de la compétitivité de notre pavillon et à l'amélioration de la productivité de l'armement français que doit être envisagé le développement de notre flotte de navires à passagers. En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, la mise en œuvre de tels principes se situe bien dans l'axe de la politique plus générale de vérité des prix et d'équilibre des comptes des entreprises publiques poursuivie par le Gouvernement. S'agissant tout d'abord de la Compagnie générale transatlantique, la commission d'études des sociétés d'économie mixte avait demandé à la compagnie d'examiner différentes combinaisons afin de savoir si elles permettraient de réduire de façon sensible le déficit de la ligne des Antilles. Les études qui tiennent compte, nécessairement, de l'évolution du trafic et notamment du développement de la concurrence des transports aériens, sont en cours. De son côté, la Compagnie des messageries maritimes doit substituer, à partir de 1967 le « Pasteur » aux trois « Savants » assurant la desserte de la ligne d'Amérique du Sud. Ces dispositions s'inscrivent dans un programme de réorganisation de l'ensemble des lignes et d'économie sur l'exploitation et les frais généraux dont la mise en œuvre devrait permettre aux deux compagnies d'économie mixte d'améliorer sensiblement leurs résultats. C'est en considération d'un minimum de rentabilité des investissements projetés que les compagnies privées de navigation pourront commander de nouveaux navires. Les mesures gouvernementales susvisées qui tendent à réduire leurs charges d'exploitation et à favoriser les investissements, devraient faciliter le développement d'une flotte de navires à passagers spécialement conçus pour répondre aux besoins nouveaux en matière de croisières maritimes et de tourisme automobile. Mais il serait illusoire de croire que de tels encouragements suffiraient à eux seuls ; en tout état de cause, les programmes d'investissements devront reposer sur de sérieuses études de marché. C'est précisément dans le but de dégager les caractéristiques du marché des croisières maritimes que le secrétariat général de la marine marchande a engagé, il y a quelques mois, des pourparlers en vue de faire procéder à une telle étude par un bureau spécialisé. L'accord de toutes les parties intéressées à ce projet (tourisme, armateurs) devrait pouvoir être recueilli dans des délais suffisants pour permettre le lancement de l'étude avant la fin du premier semestre.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 26 mai 1966.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 mai 1966.)

Page 1531, 1^{re} colonne, en haut, remplacer la rubrique « Question orale avec débat » par la rubrique « Question orale sans débat ».